

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1884-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

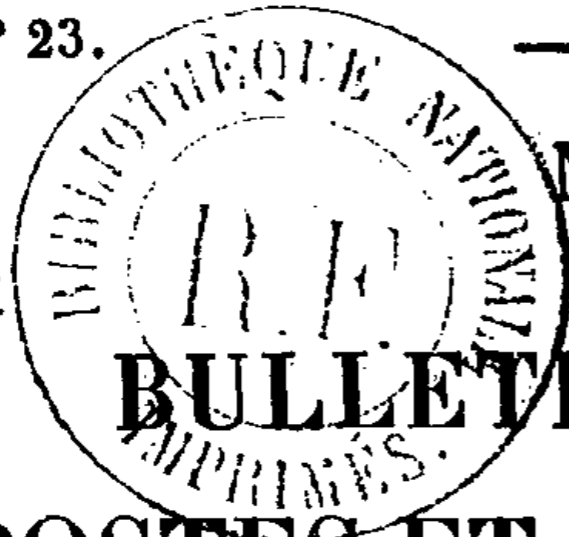
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1884.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
RAPPORT au Président de la République sur les opérations de la Caisse nationale d'épargne (année 1883).....	942
DÉCRET portant extension de la distribution des télégrammes, par la voie des tubes pneumatiques, à tout le territoire compris dans les limites de l'enceinte fortifiée de Paris.....	964
DÉCRET instituant une Commission chargée de préparer un règlement spécial pour l'installation des conducteurs affectés à la transmission de la lumière ou au transport de la force par l'électricité.....	964
INSTRUCTION n° 322. — Réduction du format des journaux A'. — Création d'un carnet de récépissés A'. — Modifications apportées aux états D, O et O bis et au registre D.	966
INSTRUCTION n° 323. — Publication d'un nouveau dictionnaire des postes et des télégraphes.....	969
INSTRUCTION n° 324. — Admission pour les départements, l'Algérie, la Tunisie et l'Étranger, des cartes-télégrammes et des télégrammes fermés qui ne pouvaient circuler que dans l'intérieur.....	971
INSTRUCTION n° 33. — Caisse nationale d'épargne. — Création d'un compte divers pour les opérations en suspens.....	974
INSTRUCTION n° 34. — Caisse nationale d'épargne. — Renvoi des livrets à régler....	975
INSTRUCTION n° 35. — Transmission par la voie des tubes pneumatiques des demandes et autorisations de remboursement à Paris.....	979

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS et modifications à divers documents de service.....	981
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	984
PLAN des immeubles affectés au service.....	985
CONDITIONS de candidature pour les emplois d'agent trieur.....	985
HABILLEMENT.....	986
EMPLOI abusif des sacs de l'Administration.....	987
TENUE du carnet des chargements n° 19.....	987
MESURES de précaution à prendre pour l'installation des appareils d'éclairage au gaz dans le voisinage des conducteurs électriques.....	987
MODIFICATION des sommiers de recettes et de dépenses.....	988
MODIFICATION apportée à l'emploi du registre n° 1538 (service des bons de poste)....	988
IMPRIMÉS du service de la Caisse nationale d'épargne. — Approvisionnement des directions.....	989
OPÉRATIONS effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois d'octobre 1884.....	989
MANDATS de poste échangés entre la France et l'Inde britannique.....	989
EXTRAIT de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.....	990
INDEMNITÉS en cas de perte d'objets recommandés.....	990
MOUVEMENTS des paquebots-poste français.....	991

PREMIÈRE PARTIE.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

RAPPORT**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.**

Paris, le 4 novembre 1884.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La création de la Caisse d'épargne postale a répondu à un besoin réel, aussi le succès de cette Caisse s'est-il affirmé plus nettement d'année en année. Les résultats de 1883 dépassent toutes les espérances qu'on avait pu concevoir au début.

Dans notre rapport sur les opérations de 1882, nous disions : « que les deux premières années, et peut-être la troisième, allaient imposer au Trésor quelques sacrifices, mais qu'on était en droit d'espérer qu'à l'expiration de 1884 la Caisse nationale d'épargne pourrait se suffire à elle-même. »

Cette perspective était assurément favorable, surtout en ayant égard à ce qui s'était passé dans des pays voisins ; mais la situation avantageuse qu'elle faisait prévoir s'est réalisée plus vite et plus complètement qu'on ne l'avait présumé.

Au 31 décembre 1883, c'est-à-dire à la fin de la deuxième année d'activité de la Caisse, ses bénéfices lui permettaient déjà non seulement de couvrir intégralement ses frais généraux et de se suffire à elle-même, mais encore de rembourser un tiers des avances de premier établissement qui lui avaient été consenties par le Trésor, et dont le remboursement avait été ajourné à des exercices ultérieurs.

Ajoutons, au point de vue de la marche générale du service, que les résultats obtenus pendant les neuf premiers mois de l'année courante accusent un progrès rapide et constant sur les opérations de l'année dernière : le compte des déposants s'élevait au 1^{er} octobre dernier, à 104,437,000 francs et le nombre des livrets à 504,303 ; de sorte qu'à moins d'événements imprévus, on peut compter qu'en 1885 la Caisse nationale aura éteint entièrement sa dette envers l'État. De plus, ses recettes croissantes lui permettront de commencer à constituer le fonds de dotation prévu par la loi du 9 avril 1881, réserve nécessaire à une institution de ce genre, pour assurer son fonctionnement régulier en toutes circonstances.

Les tableaux qui suivent vous mettront en mesure d'apprécier les résultats obtenus par le développement des opérations de la Caisse nationale d'épargne pendant le cours de l'année 1883.

VERSEMENTS.

Il a été effectué, dans le cours de 1883, 697,433 versements, dont le montant total s'est élevé à..... 73,041,637^f

Ces chiffres se décomposent ainsi qu'il suit :

1° 207,827 premiers versements, représentant une somme de.....	40,440,833
2° 489,606 versements ultérieurs pour une somme de.....	32,594,938
3° Solde des opérations internationales (franco-belges).....	5,866

TOTAL ÉGAL..... 73,041,637^f

D'autre part, il a été opéré 148,811 remboursements, dont le montant a été de..... 45,044,436^f

L'excédent net des versements sur les remboursements a été pendant l'année 1883, de..... 27,997,201

L'excédent net des versements sur les remboursements a été, pendant l'année 1882, de..... 46,823,941^f

Il faut ajouter à cette somme les intérêts capitalisés au profit des déposants, savoir :

1° Pendant le cours de l'année 1882.....	65,535 ^f	} 775,950
2° Au 31 décembre 1882.....	710,415	

Le compte général des déposants était donc crédité, au 31 décembre 1882, de..... 47,599,891

L'excédent net des versements sur les remboursements a été, pendant l'année 1883, de..... 27,997,201^f

Il faut ajouter à cette somme les intérêts capitalisés au profit des déposants, savoir :

1° Pendant le cours de l'année 1883.....	194,270 ^f	} 1,847,042
2° Au 31 décembre 1883.....	1,652,772	

ce qui forme un total de..... 29,844,243
et si l'on y ajoute l'avoir des déposants au 31 décembre 1882..... 47,599,891

le compte général des déposants est crédité, au 31 décembre 1883, de..... 77,444,134

Si nous rapprochons ces nombres et ces chiffres de ceux de 1882, nous constatons les différences suivantes, presque toutes en faveur de l'année 1883, et dans une proportion notable, ainsi que le montre le tableau ci-dessous :

	ANNÉE		DIFFÉRENCES EN 1883.		PROPORTION P. O/O.	
	1883.	1882.	En plus.	En moins.	De l'augmentation.	De la diminution.
PREMIERS VERSEMENTS.	fr.	fr.	fr.	fr.		
Nombre.....	207,827	227,438	"	19,611	"	8.71
Montant.....	40,440,833	47,606,879	"	7,166,046	"	15.05
VERSEMENTS ULTÉRIEURS.						
Nombre.....	489,606	245,717	243,889	"	99.26	"
Montant.....	32,594,938	17,027,502	15,567,436	"	91.43	"
TOTAL DES VERSEMENTS.						
Nombre.....	697,433	473,155	224,278	"	47.40	"
Montant.....	73,035,771	64,634,381	8,401,390	"	13.00	"
REMBOURSEMENTS.						
Nombre.....	148,811	53,956	94,855	"	175.80	"
Montant.....	45,044,436	17,810,440	27,233,996	"	152.91	"
EXCÉDENT DES VERSEMENTS SUR LES REMBOURSEMENTS.						
Montant.....	(1) 27,997,201	46,823,941	"	18,826,740	"	40.21
INTÉRÊTS CAPITALISÉS AU PROFIT DES DÉPOSANTS.						
Montant.....	1,847,042	775,950	1,071,092	"	138.04	"
CRÉDIT DES DÉPOSANTS AU 31 DÉCEMBRE.						
Montant.....	77,444,134	47,599,891	29,844,243	"	62.70	"

(1) Y compris le solde des opérations internationales (franco-belges).

Quant aux chiffres moyens des versements, ils ont été :

Pour les premiers versements, de 194 francs contre 210 francs en 1882.
Diminution : 16 francs;

Pour les versements ultérieurs, de 66 francs contre 69 francs. Diminution : 3 francs;

Pour l'ensemble des versements, de 104 francs au lieu de 136 francs.
Diminution : 32 francs.

Il y a eu, chaque mois, en 1883, une moyenne de 58,119 versements, représentant une somme de..... 6,086,314^f
contre 39,429 versements mensuels, en 1882, pour une valeur de..... 5,386,198
soit une augmentation mensuelle de 18,690 versements, et de 700,116 fr. en faveur de 1883.

Si l'on recherche le chiffre moyen mensuel des versements *nets*, c'est-à-dire déduction faite des remboursements et des achats de rentes, on remarque qu'il s'est *abaissé* de 3,901,953 en 1882, à 2,333,133 en 1883; soit une diminution de 1,568,820, ce qui est considérable. Mais cet abaissement s'explique facilement par le nombre croissant des remboursements, en 1883 (année normale) par rapport à 1882 (première année de l'existence de la Caisse), où les versements n'étaient guère moins nombreux, tandis que les remboursements, surtout dans les premiers mois, étaient relativement exceptionnels.

REMBOURSEMENTS.

Les chiffres afférents aux remboursements effectués en 1883 se décomposent ainsi qu'il suit :

102,365 remboursements partiels montant à	24,773,575'
43,569 remboursements intégraux, s'élevant à	17,381,408
2,877 achats de rentes, montant à la somme de	2,889,452
<hr/>	<hr/>
Soit 148,811 remboursements de toute nature, pour	45,044,435
<hr/>	<hr/>

Les chiffres correspondants de 1882 étaient :

Pour les remboursements partiels, 36,682	9,591,523'
Soit une <i>augmentation</i> , pour 1883, de 65,683	15,182,052
Pour les remboursements intégraux, 15,858	6,819,295
Soit une <i>augmentation</i> , pour 1883, de 27,711	10,562,113
Pour les achats de rentes, 1,416	1,399,622
Soit une <i>augmentation</i> , pour 1883, de 1,461	1,489,830
	<hr/>

La proportion des remboursements aux versements, qui n'avait été la première année, que de 27.50 p. o/o, s'est donc élevée, en 1883, à 61.67 p. o/o, c'est-à-dire un peu plus des *trois cinquièmes*. C'est une progression normale, destinée même, selon toute vraisemblance, à s'élever successivement, comme dans toutes les autres caisses françaises et étrangères, jusqu'aux *deux tiers* d'abord, puis jusqu'aux *trois quarts* et peut-être à une proportion plus forte encore des versements annuels.

Comme chiffre moyen des remboursements, on trouve :

Pour les remboursements partiels en 1883, 242 francs contre 261 fr. en 1882. *Diminution* : 19 francs;

Pour les remboursements intégraux, en 1883, 398 francs contre 430 fr. en 1882. *Diminution* : 32 francs;

Pour l'ensemble des remboursements en 1883, 288 francs contre 312 francs en 1882. *Diminution* : 24 francs;

Pour les achats de rente en 1883, 1,006 francs contre 988 francs en 1882. *Augmentation* : 18 francs.

La moyenne mensuelle des remboursements a été de 12,161 pour une somme de 3,512,915 francs en 1883, contre 4,496 remboursements et 1,484,245 francs en 1882, soit une *augmentation* de 7,665 en nombre et de 2,028,670 francs.

Le nombre total des opérations (versements, remboursements et achats de rentes) s'est élevé, pour 1883, 846,244 contre 527,111 en 1882; d'où ressort une *augmentation* de 319,133 pour 1883, soit 60.50 p. o/o.

Enfin, pour permettre de se rendre compte de la progression des opérations de la caisse, il convient de rappeler qu'au 1^{er} janvier 1883 il y avait 211,580 livrets en circulation, et qu'au 1^{er} janvier 1884, déduction faite des 43,569 remboursements intégraux opérés en cours d'année, et qui représentent des comptes soldés, il existait 375,838 livrets en cours, soit une *augmentation* de 43.70 p. o/o sur 1882.

La moyenne des livrets par 1,000 habitants, qui était seulement de 5.62 en 1882, s'est élevée à 9.71 en 1883, soit une *augmentation* de 4.09 par 1,000 habitants en faveur de cette dernière année.

TRANSFERTS.

Sur les 207,827 livrets délivrés en 1883, 13,847 ont été établis à la suite de transferts provenant des caisses d'épargne privées.

Les fonds ainsi transférés ont atteint la somme de 2,447,688 francs. En 1882, les chiffres correspondants avaient été de 22,981 transferts pour 3,406,311 francs.

Par contre, il est à noter que les livrets transférés de la Caisse nationale aux caisses privées n'ont pas dépassé le nombre de 20 pour une somme totale inférieure à 20,000 francs.

Le nombre des opérations effectuées dans un département différent de celui où le livret avait été émis n'avait été, en 1882, que de 11,145; en 1883, cette partie du service a pris de grands développements, et l'on peut en juger par les chiffres suivants : 35,394 opérations représentant une somme de 6,309,180 francs ont été effectuées dans ces conditions.

C'est une augmentation fort remarquable; mais cette progression ne fera que s'accroître avec les années, et nous en avons la preuve dans les résultats déjà connus de 1884, qui sont décisifs à cet égard.

Il semble donc démontré par les faits que les avantages du livret national, les facilités que donne aux déposants l'ouverture simultanée et permanente de plus de 6,500 bureaux, succursales d'une même caisse d'épargne, disséminés sur toute la surface du territoire, ont été constamment mieux appréciés par le public à mesure qu'ils ont été mieux connus.

SITUATION FINANCIÈRE.

Si l'on aborde maintenant l'examen des résultats de l'année 1883 au point de vue financier, il est facile de constater, ainsi que nous l'avons fait remarquer au commencement de ce rapport, que la Caisse nationale d'épargne a vu ses ressources s'élever avec une rapidité croissante, tandis

que ses dépenses ne subissent qu'une augmentation modérée, et notablement plus lente que celle des recettes.

Les profits de la Caisse nationale, pour 1883, peuvent se décomposer ainsi qu'il suit :

1° Solde du compte avec la Caisse des dépôts et consignations.....	409,150' 60'
2° Arrérages de rentes achetées pour le compte de la Caisse nationale d'épargne (avril, juillet, octobre 1883, janvier 1884).....	1,982,662 00
3° Primes d'amortissement sur le 3 p. o/o.....	47,511 41
TOTAL.....	2,439,324 01
A déduire, pour intérêts dus aux déposants.....	1,847,042 00
Reste comme revenu disponible, applicable aux frais d'administration (1).....	592,282 01

DÉPENSES.

Les frais d'administration se divisent en dépenses de personnel et dépenses de matériel.

1° Personnel.

A l'occasion des dépenses de cette nature, il importe de remarquer, comme nous le disions pour 1882, que la Caisse nationale d'épargne n'occupe un personnel spécial qu'à la Direction centrale, et que, partout ailleurs, dans les départements, et même à Paris pour le service actif, les opérations sont effectuées, en général, par les receveurs déjà chargés du service postal et télégraphique, auxquels des indemnités sont d'ailleurs accordées sous diverses formes, à titre de rémunération proportionnelle ou comme primes d'encouragement.

C'est ainsi que, d'une part, il a été accordé aux receveurs des postes, en 1883, à titre d'indemnité, une somme de 57,164 fr. 55 cent., représentant :

1° Une rétribution fixe de 10 centimes pour tout livret demandé par leur intermédiaire;

2° Une remise proportionnelle de 50 centimes par 1,000 francs sur les sommes déposées, sans limitation de somme; cette remise était, au début, de 25 centimes seulement au-dessus de 100,000 francs; mais il nous a semblé équitable de supprimer cette restriction qui ne portait d'ailleurs que sur des sommes peu importantes, le nombre des receveurs encaissant annuellement plus de 100,000 francs étant nécessairement très limité.

(1) On sait qu'aux termes de la loi du 9 avril 1881, les revenus applicables aux frais d'administration, s'obtiennent en déduisant des profits généraux de la Caisse les intérêts dus aux déposants.

D'autre part, des gratifications spéciales, s'élevant à une somme de 8,200 francs, ont été réparties entre 205 receveurs pour le zèle qu'ils ont déployé dans l'accomplissement de ce nouveau service.

Enfin les facteurs ont apporté, eux aussi, à l'institution un concours actif dans un grand nombre de localités, en recueillant directement des demandes de livrets, au nombre de plus de *trente mille*, pour une somme dépassant 1,550,000 francs; et il leur en a été tenu compte par des gratifications s'élevant, pour l'année entière, à 4,546 fr. 05 cent.

Quant aux frais de personnel de l'Administration centrale, ils se sont répartis entre 147 agents (effectif au 1 ^{er} janvier 1884, auxiliaires et sous-agents ⁽¹⁾ , et se sont élevés à	258,583' 55'
ce qui, ajouté aux remises et gratifications des receveurs, soit.....	65,364 55
et aux remises des facteurs.....	4,546 05

fait ressortir l'ensemble des dépenses de personnel à une somme totale de.....	328,494 15
--	------------

contre 224,914 fr. 93 cent. en 1882, pour 92 agents, soit une *augmentation* de 55 agents et 103,579 fr. 22 cent. pendant l'année.

2^o Matériel.

Les dépenses de matériel ont été, pour les divers services d'impressions, de mobilier et de fournitures, de.....	152,615 75
--	------------

contre 139,330 fr. 29 cent. en 1882, ce qui fait ressortir une *augmentation* de 13,280 fr. 46 cent. sur l'année précédente.

En résumé, le total des dépenses <i>personnel</i> et <i>matériel</i> s'est donc élevé, en 1883, à.....	481,109 90
--	------------

Les recettes correspondantes ayant été évaluées ci-dessus à.....	592,282 01
--	------------

il résulte de la comparaison de ces deux chiffres un excé-

dent <i>net</i> de recettes de.....	111,172 11
-------------------------------------	------------

Cet excédent de recettes devra être appliqué, suivant les intentions des Chambres, au remboursement, jusqu'à due concurrence, des avances faites par l'État à la Caisse nationale d'épargne.

Ces avances s'élèvent à la somme de.....	256,844 85
Si l'on en déduit les.....	111,172 11

elles se trouvent ramenées à la somme de.....	145,672 74
---	------------

qu'il sera sans doute possible de solder intégralement en 1885, avec les bénéfices de l'année 1884.

(1) Le personnel de la Caisse d'épargne qui ne comprenait, au 31 décembre 1882, que 92 agents, atteignait, au 1^{er} septembre 1884, à la suite du développement considérable des opérations, le chiffre de 201 employés et sous-agents.

L'année précédente, les frais de l'exploitation s'étaient élevés à 364,245 fr. 22 cent., qui, répartis entre un nombre total de 527,111 opérations de toute nature, faisaient ressortir une dépense moyenne de 69 centimes par opération.

En 1883, pour 846,244 opérations, cette moyenne s'est sensiblement abaissée; elle n'est plus que de 58 centimes, chiffre légèrement inférieur à celui de la Caisse d'épargne postale anglaise en 1863, pendant sa deuxième année d'exercice.

En effet, le prix moyen de chaque opération était alors de 5 pence 8/10, ce qui équivaut presque exactement à 60 centimes; et cet abaissement a été tout à fait exceptionnel en Angleterre, puisque le prix de revient de chaque opération y remontait, dès l'année suivante, à 70 centimes environ, — tandis que nous avons lieu de penser qu'à moins de circonstances exceptionnelles, les dépenses ordinaires d'administration de la Caisse nationale ne s'élèveront pas sensiblement pour les années suivantes au-dessus des chiffres de 1883 par rapport aux recettes.

MODIFICATIONS ET AMÉLIORATIONS APPORTÉES

DANS LE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

REMBOURSEMENTS À VUE.

Le service des remboursements à vue qui fonctionne, depuis le 16 janvier 1882, dans les bâtiments du Ministère, a pris de grands développements en 1883.

Le nombre d'opérations de cette nature, qui avait été déjà de 8,567 pendant la première année, s'est élevé à 19,039 en 1883.

Soit une augmentation de 10,472 opérations, ou un accroissement de 122.23 p. o/o.

Le chiffre des remboursements opérés pendant l'année courante est encore plus élevé, et l'on peut prévoir, dès maintenant, l'encombrement qui se produirait au bureau de poste de la rue de Grenelle, au détriment du public, si les remboursements à vue continuaient à être effectués par l'intermédiaire exclusif de ce bureau.

Aussi nous étudions, en ce moment, un projet tendant à faire participer à ce service tous les bureaux de poste de Paris, sans rien abandonner toutefois des garanties qui doivent entourer ces paiements à vue. De cette façon, chaque déposant trouverait, auprès du bureau de poste de son quartier, les facilités qui lui sont aujourd'hui procurées uniquement par le bureau de la rue de Grenelle.

D'un autre côté, l'organisation d'un service de remboursements à vue s'impose peut-être encore davantage en ce qui concerne les départements, surtout depuis que la Caisse nationale d'épargne compte un nombre important de clients en Algérie et en Tunisie.

Déjà nous sommes entrés dans cette voie par la création récente d'un service de remboursements télégraphiques, mais nous ne nous en tiendrons pas à ce premier progrès; convaincus que les dépôts deviendront d'autant

plus abondants que de plus grandes facilités seront données au public pour ses retraits de fonds, nous recherchons le moyen de répondre plus complètement, à cet égard, aux vœux maintes fois exprimés par les déposants.

BULLETINS D'ÉPARGNE.

En exécution du décret du 30 novembre 1882, l'Administration a mis à la disposition du public, dans tous les bureaux de poste, des formules dites *bulletins d'épargne*, sur lesquelles les menues économies peuvent, au fur et à mesure de leur réalisation, être représentées par des timbres-poste; ces bulletins sont reçus comme numéraire lorsque la valeur des timbres-poste atteint la somme de un franc.

Cette innovation a rendu facile à tous la pratique journalière de l'épargne. Mais c'est principalement la population des écoles, qui a su en tirer avantage. Je dois adresser ici des félicitations sincères aux nombreux instituteurs qui ont bien voulu ajouter gratuitement à leur tâche ordinaire celle d'inculquer à leurs élèves les principes d'ordre et d'économie; leur exemple ne manquera pas d'être imité par ceux de leurs collègues qui n'ont pas encore fondé des caisses d'épargne scolaires.

Le nombre de bulletins d'épargne versés en 1883 a été de 70,249; c'est un chiffre déjà élevé par lui-même, mais que nous ne considérons cependant que comme le gage d'un développement plus considérable de cette partie intéressante des opérations de la Caisse.

TIMBRES-ÉPARGNE.

La loi du 3 avril 1882, portant création de timbres-épargne, a reçu son application le 1^{er} avril 1883, conformément aux dispositions du décret du 10 mars précédent.

Cette réforme a été très appréciée des déposants, qui ont pu ainsi conserver la disposition constante de leurs livrets et effectuer par suite, avec plus de fréquence, leurs opérations d'épargne. Sans aucun doute elle a puissamment contribué à l'accroissement du nombre des versements ultérieurs en 1883.

CAISSE DE RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

Dans le rapport sur l'exercice 1882, nous faisons connaître qu'un projet d'instruction, réglant l'intervention de la Caisse nationale d'épargne dans les opérations que ses déposants désirent effectuer à la Caisse de retraites pour la vieillesse, était soumis à l'approbation de M. le Ministre des Finances.

L'adoption de cette mesure avait été provisoirement ajournée en 1883 jusqu'au vote du projet de loi tendant à modifier les rapports de la Caisse de la vieillesse avec ses déposants: il eût été en effet désirable qu'avant de paraître, l'instruction dont il s'agit ait été mise en harmonie avec les dispositions législatives nouvelles.

Mais le projet de loi en question n'est pas encore voté; on ne saurait prévoir l'époque à laquelle sera publié le règlement d'administration publique qui doit intervenir à la suite, et d'un autre côté, nous recevons fréquemment des réclamations du public, qui se plaint de ne pas rencontrer,

auprès de la Caisse nationale d'épargne, les facilités dont il profiterait si utilement et qu'il trouve déjà auprès des Caisses privées.

Dans ces circonstances, M. le Ministre des Finances vient de donner son assentiment au projet d'instruction déjà élaboré, sous la réserve des modifications à y introduire après le vote du projet de loi actuellement soumis aux Chambres.

SERVICE INTERNATIONAL.

L'arrangement conclu le 31 mai 1882, entre la Belgique et la France, pour le transfert et le remboursement d'un pays dans l'autre de fonds d'épargne, n'est pas encore assez connu du public français.

La plupart des opérations de cette nature ont été effectuées pour le compte de déposants belges. Elles deviendront plus nombreuses à mesure que ceux qui sont appelés à en profiter se rendront un compte plus exact des avantages qu'ils peuvent en retirer.

Le rapport officiel de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique est formel sur ce point :

« Cet arrangement (l'arrangement franco-belge), qui inaugure un système tout nouveau dans le service des Caisses d'épargne postales, est particulièrement favorable aux ouvriers belges des différents corps de métiers qui vont annuellement, en nombre considérable, faire une campagne en France. Un placement facile, productif et d'une sûreté absolue leur est ainsi offert. Ils peuvent, aussitôt qu'ils ont reçu leur salaire, verser au bureau de poste le plus voisin de leur résidence temporaire, la portion qu'ils sont en mesure d'épargner, sauf à en demander plus tard le transfert sur la Belgique. »

Ces réflexions sont parfaitement justes, et elles s'appliquent exactement aux commerçants et aux ouvriers français qui habitent la Belgique ou qui y voyagent en si grand nombre.

Dans le même ordre d'idées, j'ai soumis à l'Italie, à la fin de 1883, un projet de convention internationale, reposant sur les mêmes bases que celle qui a été conclue avec la Belgique.

Cette proposition n'a pas été suivie d'effet jusqu'à ce jour; mais nous avons lieu d'espérer, à bref délai, une solution favorable.

OPÉRATIONS INTERNATIONALES DE L'ANNÉE 1883.

		NOMBRE.	MONTANT.
Transferts opérés	de la Caisse générale d'épargne et de retraite belge à la Caisse nationale d'épargne française.....	30	20,040 76
	de la Caisse nationale d'épargne française à la Caisse générale d'épargne et de retraite belge.....	13	4,595 40
	TOTAUX.....	43	24,636 16
Remboursements effectués	en France, pour le compte de la Belgique.....	50	24,340 17
	en Belgique, pour le compte de la France.....	44	11,314 60
	TOTAUX.....	94	35,654 77
NOMBRE TOTAL des opérations internationales.....		137	60,290 93

EXTENSION DU SERVICE À LA TUNISIE ET À L'ALGÉRIE.

En vertu d'un décret, en date du 22 décembre 1883, le service de la Caisse nationale d'épargne a commencé à fonctionner, en Algérie et en Tunisie, le 1^{er} avril dernier. On a constaté, dès le premier jour, que l'institution rencontrait en Algérie un accueil aussi favorable que dans la métropole: le rapport sur les opérations de l'année 1884 en fournira la démonstration.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Comme nous l'expliquions l'année dernière, les progrès de la Caisse postale se sont produits surtout dans les régions dépourvues jusque-là de caisse d'épargne privée. C'est ainsi qu'en laissant de côté Paris et le département de la Seine, qui se trouvent dans une situation particulière, nous voyons, dans les tableaux ci-dessous, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes et la Lozère placés en haut de l'échelle, au double point de vue des livrets et des sommes versées, tandis que des départements importants et riches, comme la Somme, le Rhône et la Sarthe, viennent tout à fait au dernier rang.

I. — TABLEAU COMPARATIF DES OPÉRATIONS FAITES DANS CHAQUE DÉPARTEMENT, PENDANT L'ANNÉE 1883.

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT de la population en 1881.	VERSEMENTS.			LIVRETS.				REMBOURSEMENTS — Montant.
		MONTANT BRUT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	
		fr. c.	fr.						fr. c.
Ain	363,472	771,364 00	1,971	31	3,093	8.52	8	13	345,840 46
Aisne	556,891	901,470 00	1,783	42	2,572	4.62	51	49	444,579 23
Allier	416,759	698,028 00	1,677	53	2,189	5.26	30	48	372,230 99
Alpes (Basses).....	131,918	443,120 00	3,382	9	850	6.49	25	12	228,072 59
Alpes (Hautes-)...	121,787	592,185 00	4,895	2	1,282	10.59	5	2	310,729 69
Alpes-Maritimes...	226,621	985,874 00	4,362	4	2,087	9.23	7	4	593,194 38
Ardèche.....	376,867	644,825 00	1,715	50	2,503	6.66	21	38	319,458 31
Ardennes.....	333,675	716,042 00	2,147	24	2,321	6.97	19	19	392,894 52
Ariège.....	240,601	332,127 00	1,384	65	803	3.35	69	71	188,823 32
Aube.....	255,326	344,007 00	1,350	66	858	3.36	68	72	179,813 97
Aude.....	327,942	1,661,522 00	5,111	1	2,038	6.23	29	5	937,068 67
Aveyron	415,075	757,575 00	1,825	40	1,314	3.17	72	58	501,675 24
Bouches-du-Rhône..	589,028	1,092,674 00	1,855	37	2,966	5.03	45	42	693,673 42
Calvados.....	439,830	973,281 00	2,217	21	3,143	7.15	16	17	589,412 36

DÉPARTEMENTS.	RECENSE- MENT de la population en 1881.	VERSEMENTS.			LIVRETS.				REMBOURSEMENTS Montant. fr. c.
		MONTANT BRUT des versements. fr. c.	PROPORTION par 1,000 habitants. fr.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	
Cantal.....	236,190	461,367 50	1,955	33	995	4.22	56	46	240,829 39
Charente.....	370,822	697,942 00	1,888	36	1,559	4.21	57	47	503,507 77
Charente-Inférieure.	466,416	1,225,954 00	2,630	15	2,423	5.19	43	24	715,406 46
Cher.....	351,405	688,064 00	1,960	32	1,538	4.38	55	44	356,634 43
Corrèze.....	317,066	412,526 00	1,301	69	1,244	3.92	61	66	269,075 80
Corse.....	272,639	301,226 00	1,107	76	481	1.77	86	82	235,441 71
Côte-d'Or.....	382,819	506,238 00	1,325	67	1,695	4.44	54	64	296,806 75
Côtes-du-Nord....	627,585	873,257 00	1,393	64	1,630	2.59	80	33	595,881 97
Creuse.....	278,782	981,234 00	3,529	6	2,117	7.26	14	9	422,826 28
Dordogne.....	495,037	712,829 00	1,440	62	2,001	4.04	58	63	480,068 25
Doubs.....	310,827	358,691 00	1,157	74	1,061	5.36	37	57	230,845 28
Drôme.....	313,763	638,981 00	2,041	26	1,633	5.25	40	37	388,537 73
Eure.....	364,291	723,437 00	1,982	29	2,328	6.46	26	26	380,182 16
Eure-et-Loir.....	280,097	560,552 00	2,002	28	1,581	5.65	33	35	298,843 38
Finistère.....	681,564	549,092 95	806	86	1,566	2.29	82	84	350,951 86
Gard.....	415,629	872,685 00	2,103	25	2,529	6.09	31	28	515,763 36
Garonne (Haute-).	478,009	1,214,203 00	2,540	17	2,310	4.83	47	31	754,309 65
Gers.....	281,532	374,419 00	1,321	68	1,283	4.56	52	62	236,911 83
Gironde.....	748,703	1,126,153 58	1,505	58	2,638	3.53	67	65	728,028 00
Hérault.....	441,527	1,554,235 00	3,524	7	2,035	6.65	22	11	995,267 36
Ile-et-Vilaine....	615,480	734,514 00	1,194	73	1,611	2.62	79	77	448,218 05
Inde.....	287,705	370,790 00	1,292	70	1,118	3.89	63	68	163,130 02
Indre-et-Loire....	329,160	602,948 00	1,832	39	1,587	4.82	48	45	386,004 55
Isère.....	580,271	1,033,122 00	4,781	44	3,072	5.29	38	43	618,024 63
Jura.....	285,263	554,572 00	1,945	35	1,573	5.52	35	39	270,775 76
Landes.....	301,143	522,962 64	1,737	48	1,196	3.97	60	59	312,138 91
Loir-et-Cher.....	275,713	602,334 00	2,190	23	1,742	6.33	28	23	289,265 97
Loire.....	599,836	502,506 00	838	85	1,086	1.81	85	86	319,063 73
Loire (Haute-)...	316,461	288,774 00	913	83	699	1.12	87	85	145,946 12
Loire-Inférieure...	625,625	597,089 20	955	79	1,436	2.26	83	83	371,077 43
Loiret.....	368,526	408,068 00	1,108	75	1,477	4.01	59	69	227,977 18
Lot.....	280,269	700,098 00	2,500	18	1,464	5.23	42	27	413,276 26
Lot-et-Garonne....	312,081	795,545 79	2,549	16	1,464	4.69	49	30	554,804 40
Lozère.....	143,565	427,729 00	2,991	12	1,541	10.79	4	6	236,680 27
Maine-et-Loire....	523,491	932,158 00	1,782	43	2,370	4.53	53	52	542,426 57
Manche.....	526,377	1,186,022 00	2,255	20	3,392	6.45	27	21	732,815 56
Marne.....	421,800	688,263 00	1,635	54	1,955	4.64	50	56	343,562 74
Marne (Haute-)...	254,876	411,704 00	1,621	55	1,839	7.24	15	51	229,346 97

DÉPARTEMENTS.	RECHER- MENT de la population en 1881.	VERSEMENTS.			LIVRETS.				REMBOURSEMENT Montant.
		MONTANT BRUT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	
Mayenne.....	344,881	612,399 00	1,780	46	2,376	6.90	20	34	376,157 84
Meurthe-et-Moselle.	419,317	400,005 00	969	78	1,159	2.76	77	78	248,756 17
Meuse.....	289,861	485,049 00	1,713	52	1,777	6.50	24	40	332,545 87
Morbihan.....	521,614	494,921 37	940	80	1,312	2.51	81	81	267,371 61
Nièvre.....	347,576	677,129 00	1,951	34	1,818	5.24	41	41	305,657 67
Nord.....	1,603,259	1,557,935 00	972	77	5,310	3.31	71	76	762,756 00
Oise.....	404,555	698,165 30	1,725	49	2,856	7.07	18	33	335,503 31
Orne.....	376,126	913,247 28	2,429	19	2,675	7.11	17	16	578,342 03
Pas-de-Calais.....	819,022	1,014,478 00	1,238	71	6,561	8.01	11	29	540,475 32
Puy-de-Dôme.....	566,064	1,007,575 00	1,780	45	1,686	2.95	75	61	587,570 70
Pyrénées (Basses-).	434,366	399,884 00	921	82	1,597	3.68	66	75	249,127 31
Pyrénées (Hautes-).	236,474	422,382 20	1,789	41	895	3.79	64	55	273,502 99
Pyrénées-Orientales.	208,855	555,988 00	2,673	14	814	3.91	62	32	258,504 96
Rhône.....	741,470	683,307 00	922	81	2,023	2.73	78	80	385,532 36
Saône (Haute-)...	370,149	749,783 00	2,026	27	3,031	8.19	10	14	406,942 68
Saône-et-Loire....	625,589	876,711 00	1,402	63	3,033	4.85	46	60	492,040 72
Sarthe.....	438,917	313,464 00	715	87	826	1.88	84	87	201,531 53
Savoie.....	266,438	456,392 00	1,715	51	2,201	8.23	9	20	251,008 45
Savoie (Haute-)...	274,087	477,709 00	1,743	47	2,068	7.56	12	22	281,816 70
Seine-Paris.....	2,269,023	10,516,854 92	4,636	3	30,557	13.40	1	1	6,542,004 07
Seine-Banlieue....	530,306	1,840,729 47	3,478	8	7,056	13.31	2	3	754,200 91
Seine-Inférieure...	874,068	903,250 00	1,220	72	2,578	3.16	73	74	601,096 57
Seine-et-Marne....	348,991	689,214 00	1,980	30	1,079	5.69	32	36	369,091 06
Seine-et-Oise.....	577,798	1,780,500 00	3,086	11	6,095	10.56	6	8	745,586 27
Sèvres (Deux-)...	350,103	642,857 00	1,836	38	1,319	3.77	65	54	401,883 03
Somme.....	550,837	474,059 00	862	84	1,695	3.08	74	79	284,407 65
Tarn.....	359,223	509,988 00	1,445	61	1,199	3.34	70	67	360,998 04
Tarn-et-Garonne...	217,056	634,097 00	2,922	13	1,203	5.54	34	18	373,526 07
Vair.....	288,577	921,470 00	3,199	10	1,767	6.14	30	15	571,101 11
Vaucluse.....	244,149	926,451 00	3,796	5	1,621	6.64	23	10	487,176 51
Vendée.....	421,642	655,745 00	1,557	57	3,181	7.55	13	25	403,051 59
Vienne.....	340,295	494,786 00	1,455	59	955	2.81	76	70	273,473 33
Vienne (Haute-)...	349,352	506,985 00	1,452	60	1,900	5.44	36	50	296,352 34
Vosges.....	406,862	889,889 00	2,192	22	4,445	10.95	3	7	499,110 78
Yonne.....	357,029	559,901 00	1,568	56	1,796	5.04	44	53	345,516 46
TOTAUX.....	37,672,048	73,055,771 20	"	"	208,152	"	"	"	42,154,983 65
MOYENNES générales	"	"	1,989	35	(1)	5.53	38	39	"

(1) Dans ce chiffre sont compris un certain nombre de livrets émis à la suite de versements effectués personnellement par les receveurs des postes pour régulariser leurs écritures.

II. — CLASSEMENT DES DÉPARTEMENTS D'APRÈS LES MOYENNES GÉNÉRALES DE 1883.

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS d'ordre.
Paris.....	1	Lot-et-Garonne.....	30	Landes.....	59
Hautes-Alpes.....	2	Haute-Garonne.....	31	Saône-et-Loire.....	60
Seine (hors Paris)...	3	Pyrénées-Orientales..	32	Puy-de-Dôme.....	61
Alpes-Maritimes.....	4	Oise.....	33	Gers.....	62
Aude.....	5	Mayenne.....	34	Dordogne.....	63
Lozère.....	6	Eure-et-Loir.....	35	Côte-d'Or.....	64
Vosges.....	7	Seine-et-Marne.....	36	Gironde.....	65
Seine-et-Oise.....	8	Drôme.....	37	Corrèze.....	66
Creuse.....	9	Ardèche.....	38	Tarn.....	67
Vaucluse.....	10	Jura.....	39	Indre.....	68
Hérault.....	11	Meuse.....	40	Loiret.....	69
Basses-Alpes.....	12	Nièvre.....	41	Vienna.....	70
Ain.....	13	Bouches-du-Rhône...	42	Ariège.....	71
Haute-Saône.....	14	Isère.....	43	Aube.....	72
Var.....	15	Cher.....	44	Côtes-du-Nord.....	73
Orne.....	16	Indre-et-Loire.....	45	Seine-Inférieure.....	74
Calvados.....	17	Cantal.....	46	Basses-Pyrénées.....	75
Tarn-et-Garonne.....	18	Charente.....	47	Nord.....	76
Ardennes.....	19	Allier.....	48	Ille-et-Vilaine.....	77
Savoie.....	20	Aisne.....	49	Meurthe-et-Moselle..	78
Manche.....	21	Haute-Vienne.....	50	Somme.....	79
Haute-Savoie.....	22	Haute-Marne.....	51	Rhône.....	80
Loir-et-Cher.....	23	Maine-et-Loire.....	52	Morbihan.....	81
Charente-Inférieure..	24	Yonne.....	53	Corse.....	82
Vendée.....	25	Deux-Sèvres.....	54	Loire-Inférieure.....	83
Eure.....	26	Hautes-Pyrénées.....	55	Finistère.....	84
Lot.....	27	Marne.....	56	Haute-Loire.....	85
Gard.....	28	Doubs.....	57	Loire.....	86
Pas-de-Calais.....	29	Aveyron.....	58	Sarthe.....	87

III. — TABLEAU INDIQUANT LA DIVISION DES LIVRETS NOUVEAUX, D'APRÈS LA PROFESSION ET LE SEXE DES DÉPOSANTS.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	PROPORTION p. o/o.
Chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux.....	4,944	1,626	6,570	3.16
Journaliers et ouvriers agricoles.....	8,862	1,770	10,632	5.11
Ouvriers d'industries.....	21,780	8,658	30,438	14.65
Domestiques.....	5,034	12,744	17,778	8.57
Militaires et marins.....	4,212	36	4,248	2.04
Employés.....	17,070	1,584	19,554	9.42
Professions libérales.....	6,756	1,632	8,388	4.04
Propriétaires, rentiers et personnes sans profession.....	6,630	16,980	23,610	11.36
Mineurs, n'exerçant aucune profession.....	50,963	35,538	86,501	41.65
TOTAL.....	127,151	80,568	207,719	100.00

IV. — TABLEAU INDIQUANT LA DIVISION DES LIVRETS NOUVEAUX DÉLIVRÉS AUX SOCIÉTÉS DE TOUTE NATURE.

	NOMBRE.
Sociétés de secours mutuels	24
Sociétés assimilées	72
Autres associations.....	12
TOTAL.....	108

V. — RÉCAPITULATION DES TABLEAUX III ET IV.

	NOMBRE.
Déposants hommes.....	127,151
Déposants femmes.....	80,568
Sociétés.....	108
TOTAL des livrets nouveaux.....	207,827

Les mineurs et les femmes mariées continuent à profiter largement des facilités qui leur sont accordées par l'article 6 de la loi du 9 avril 1881.

On voit, par le tableau ci-après, que les livrets ouverts à des mineurs, en vertu de cette loi, c'est-à-dire *sans* l'assistance du représentant légal, ont atteint le chiffre de 96,492 sur un total de 119,004; soit une proportion de 81.08 p. o/o.

C'est dans une proportion presque aussi élevée (79.51 p. o/o) que les femmes mariées ont effectué leurs versements sans l'assistance de leurs maris, dont les droits sont d'ailleurs sauvegardés par la faculté que leur donne la loi de faire opposition au remboursement des sommes versées par leurs femmes. Au reste, il est démontré actuellement que ces oppositions ne se produisent que dans des cas tout à fait exceptionnels; car l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne n'en avait reçu que *trois* en 1882, et ce nombre *n'a pas varié* en 1883; c'est un chiffre insignifiant en présence de plus de 11,880 comptes ouverts, pendant cette dernière année, dans les conditions déterminées par l'article 6 de la loi organique.

VI. — TABLEAU INDIQUANT LES RÉSULTATS PRODUITS PAR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 9 AVRIL 1881.

ANNÉES.	MINEURS EXERCANT OU NON une profession. Comptes ouverts			PROPORTION P. O/O des comptes directs.	FEMMES MARIÉES. Comptes ouverts			PROPORTION P. O/O des comptes directs.
	avec l'assistance du représentant légal.	sans l'assistance du représentant légal.	TOTAL.		avec l'assistance du mari.	sans l'assistance du mari.	TOTAL.	
1883.....	22,512	96,492	119,004	81.08	3,060	11,880	14,940	79.51
1882.....	39,165	76,402	115,567	66.11	2,827	14,821	17,648	83.58
Différence en faveur de								
1883.....	"	20,090	3,437	14.97	233	"	"	"
1882.....	16,653	"	"	"	"	2,941	2,708	4.07

Depuis sa fondation, la Caisse nationale d'épargne a ouvert 36,828 comptes pour une somme de 5,853,999 fr. 98 cent., provenant des caisses d'épargne privées, soit une moyenne de 158 fr. 90 cent. par compte.

VII. — TABLEAU COMPARATIF DU NOMBRE ET DU MONTANT DES TRANSFERTS, PENDANT LES ANNÉES 1882 ET 1883, DES CAISSES D'ÉPARGNE PRIVÉES À LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

	ANNÉES		DIFFÉRENCE		PROPORTION P. O/O		
	1883.	1882.	en PLUS.	en MOINS.	de l'aug- menta- tion.	de la diminu- tion.	
Transferts.	Nombre..	13,847	22,981	"	9,134	"	39.74
	Montant.	2,447,688 ^f 98 ^c	3,406,311 ^f 00 ^c	"	958,622 ^f 02 ^c	"	28.14

Le nombre des comptes ayant dépassé le maximum légal n'entre que pour une proportion minime dans le total des comptes existants au 31 décembre; il est inférieur à 1/2 p. 100. Il est permis d'en conclure que le chiffre de 2,000 francs fixé par la loi de 1881 suffit largement aux besoins de la grande majorité des déposants.

VIII. — TABLEAU COMPARATIF DU NOMBRE DES COMPTES AYANT DÉPASSÉ, AUX 31 DÉCEMBRE 1882 ET 1883, LE MAXIMUM LÉGAL DE 2,000 FRANCS.

	NOMBRE DE COMPTES existant au 31 décembre.	COMPTES AYANT DÉPASSÉ le maximum.	PROPORTION p. o/o.
Année 1882.....	211,580	682	0.32
Année 1883.....	375,838	1,446	0.38

Les achats de rente opérés pour le compte des déposants se sont élevés au nombre de 2,877 contre 1,416 en 1882, soit une *augmentation* de 103.17 p. 100 pour une somme de 2,889,452 francs contre 1,399,622 francs en 1882. *Augmentation* : 106.44 p. 100.

Plusieurs déposants ont manifesté le désir que la Caisse nationale d'épargne leur servît d'intermédiaire pour la *vente* des inscriptions de rentes achetées par ses soins ; mais la loi organique ne prévoit pas les opérations de ce genre. Il y a là une amélioration à réaliser qui serait bien accueillie par la clientèle de la Caisse nationale d'épargne.

D'ailleurs, les caisses d'épargne postales d'Angleterre, d'Autriche et de Belgique opèrent la vente des titres de rente achetés par leur entremise, et, en même temps qu'elles rendent ainsi à leurs déposants un service très apprécié, elles accroissent leurs revenus par la commission légère qu'elles perçoivent à cette occasion.

IX. — TABLEAU INDIQUANT, PAR NATURE, LE NOMBRE ET LE MONTANT EN CAPITAL DES RENTES ACHETÉES, SANS FRAIS, POUR LE COMPTE DES DÉPOSANTS.

NATURE DES RENTES.	NOMBRE D'INSCRIPTIONS.	CAPITAL EMPLOYÉ.
3 p. o/o nominatif.....	620	541,590 ^r 75 ^c
3 p. o/o mixte.....	533	589,849 85
3 p. o/o amortissable (nominatif).....	197	205,813 90
4 1/2 p. o/o ancien (nominatif).....	109	108,523 70
4 1/2 p. o/o 1883 (nominatif).....	250	289,370 05
4 1/2 p. o/o 1883 mixte.....	320	349,980 70
5 p. o/o nominatif.....	286	258,039 25
5 p. o/o mixte.....	553	546,283 00
TOTAUX.....	2,877	2,889,452 10
RÉCAPITULATION.		
	NOMBRE.	MONTANT.
Inscriptions nominatives.....	1,462	1,403,337 ^r 65 ^c
Inscriptions mixtes.....	1,415	1,486,114 45
TOTAUX.....	2,877	2,889,452 10

En 1882, le nombre des opérations interdépartementales avait été seulement de 11,145 sur 298,257 opérations de versements ultérieurs et de remboursements, soit une proportion de 3.73 p. 100, inférieure de 1.83 p. 100 aux résultats obtenus en 1883.

X. — TABLEAU INDIQUANT LE NOMBRE ET LE MONTANT DES OPÉRATIONS DE VERSEMENTS ULTÉRIEURS ET DE REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS, EN 1883, DANS UN DÉPARTEMENT AUTRE QUE CELUI D'ORIGINE DES LIVRETS.

		OPÉRATIONS de TOUTE NATURE.	OPÉRATIONS INTER- DÉPARTEMEN- TALES.	PROPORTION P. o/o.
Versements ulté- rieurs.....	Nombre.....	489,606	17,405	3.55
	Montant.....	32,594,938 ^f	2,227,313 ^f	6.83
Remboursements..	Nombre.....	145,934	17,989	12.32
	Montant, y compris les intérêts capitalisés....	42,154,983 ^f	4,081,867 ^f	9.68
TOTALS....	Nombre.....	635,540	35,394	5.56
	Montant.....	74,749,921 ^f	6,309,180 ^f	8.44

En résumé, Monsieur le Président, le public a compris les services que peut lui rendre la Caisse nationale d'épargne; il apprécie les garanties absolues qu'elle lui assure; il n'hésite pas à profiter largement des avantages qu'elle présente.

Sans doute, l'institution nouvelle n'est qu'au début de son développement; mais vous avez pu vous rendre compte de l'importance et de la rapidité de ses progrès. S'il reste encore quelques perfectionnements à réaliser, il en a été indiqué plusieurs au cours de ce rapport; d'autres améliorations sont à l'étude, et nous avons la confiance qu'elles obtiendront l'approbation du Parlement.

L'établissement en France d'une Caisse d'épargne postale, analogue aux puissantes institutions de ce genre qui existent chez nos voisins, ne remonte pas au delà du 1^{er} janvier 1882. Moins de trois ans se sont écoulés depuis cette époque, et les résultats obtenus sont décisifs: plus de 100 millions de dépôts, 500,000 livrets en cours, permettent de compter sur un succès complet dans un prochain avenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PENDANT L'ANNÉE 1883.

TUÉES PENDANT L'ANNÉE 1883.

MOIS.	NOMBRE DES DÉPÔTS REÇUS.			NOMBRE DES DÉPÔTS REMBOURSÉS.				MONTANT DES DÉPÔTS		REÇUS.	MONTANT DES DÉPÔTS REMBOURSÉS.					EXCÉDENT des RECETTES.	OBSERVATIONS.
	Pre-miers verse-ments.	Verse-ments ulté-rieurs.	Total.	Partiels.	Inté-graux.	Achats de rentes.	Total.	PREMIERS versements.	VERSEMENTS ultérieurs.		TOTAL.	PARTIELS.	INTÉGRAUX.	ACHATS de rentes.	TOTAL.		
								fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Janvier.....	31,005	54,202	85,207	6,753	3,044	308	10,105	4,694,770 00	3,174,807 00	7,869,577 00	1,863,135 10	1,351,424 00	292,794 95	3,507,354 05	4,362,222 95		
Février.....	21,355	37,244	58,599	7,302	2,858	442	10,602	3,763,625 30	2,469,551 13	6,233,176 43	1,752,699 40	1,346,713 56	449,167 95	3,548,580 91	2,684,595 52		
Mars.....	17,625	36,542	54,167	7,368	3,141	183	10,692	3,457,880 00	2,425,585 00	5,883,465 00	1,721,953 58	1,237,473 44	183,485 25	3,142,912 27	2,740,552 73		
Avril.....	16,701	41,033	57,734	8,107	3,580	330	12,017	3,456,582 39	2,578,683 00	6,035,265 39	1,942,422 79	1,473,271 57	219,304 00	3,664,998 36	2,370,267 03		
Mai.....	13,932	37,531	51,463	8,349	4,132	288	12,769	3,107,691 00	2,483,691 00	5,591,382 00	1,943,363 44	1,711,067 34	230,773 55	3,885,204 33	1,706,177 67		
Juin.....	14,183	36,489	50,672	7,902	3,385	130	11,426	2,934,399 95	2,451,027 00	5,385,426 95	1,918,004 02	1,364,790 84	141,819 50	3,424,615 26	1,960,811 69		
TOTAUX du 1 ^{er} se-mestre.....	114,801	243,041	357,842	45,781	20,140	1,690	67,611	21,414,948 64	15,583,344 13	36,998,292 77	11,141,579 23	8,484,740 75	1,547,345 20	21,173,665 18	15,824,627 59		
Juillet.....	17,385	42,977	60,362	8,592	3,686	173	12,451	3,501,632 64	3,046,108 00	6,547,740 64	1,909,608 17	1,280,712 98	205,949 00	3,396,271 05	3,151,469 59		
Août.....	16,687	42,965	59,652	8,710	3,546	152	12,408	3,113,703 79	2,741,830 00	5,855,623 79	1,813,332 26	1,103,156 68	168,774 95	3,175,263 89	2,680,359 00		
Septembre.....	12,399	36,457	48,856	8,753	3,701	152	12,606	2,746,692 00	2,568,705 00	5,315,397 00	2,092,100 67	1,447,207 43	181,455 40	3,720,763 50	1,594,633 50		
Octobre.....	13,725	40,535	54,260	10,218	4,209	284	14,711	3,147,917 83	2,856,389 00	6,004,306 83	2,628,099 59	1,646,492 27	323,883 10	4,508,474 96	1,405,831 87		
Novembre.....	15,760	41,654	57,414	9,950	4,051	174	14,175	3,220,000 66	2,855,532 00	6,075,832 66	2,671,181 67	1,713,651 92	192,481 25	4,577,314 84	1,408,517 82		
Décembre.....	17,070	41,977	59,047	10,361	4,236	252	14,849	3,295,847 51	2,942,730 00	6,238,577 51	2,517,673 85	1,615,446 18	269,562 30	4,402,682 33	1,835,895 18		
TOTAUX du 2 ^e se-mestre.....	93,026	246,565	339,591	56,584	23,429	1,187	81,200	19,025,884 43	17,011,594 00	36,037,478 43	13,631,996 21	8,896,667 46	1,342,106 90	23,870,770 57	12,166,707 86		
TOTAUX de l'année 1883.....	207,827	489,606	697,433	102,365	43,569	2,877	148,811	40,440,833 07	32,594,938 13	73,035,771 20	24,773,575 44	17,381,408 21	2,880,452 10	45,044,435 75	27,991,335 45		
TOTAUX de l'année 1882.....	227,438	245,717	473,155	36,682	15,858	1,416	53,956	47,606,879 75	17,027,502 06	64,634,381 81	9,591,523 04	6,819,294 86	1,399,622 25	17,810,440 15	46,823,941 06		
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	435,265	735,323	1,170,588	139,047	59,427	4,293	202,767	88,047,712 82	49,622,440 19	137,670,153 01	34,365,098 48	24,200,703 07	4,289,074 35	62,854,875 90	74,815,277 11		
DIFFÉRENCES en faveur de { 1883.....	"	243,889	224,278	65,683	27,711	1,461	94,855	"	15,567,436 07	8,401,389 39	15,182,052 40	10,562,113 35	1,489,829 85	27,283,995 60	"		
{ 1882.....	19,611	"	"	"	"	"	"	7,166,046 68	"	"	"	"	"	"	18,832,606 21		

**COMPARAISON ENTRE LES MOYENNES GÉNÉRALES
DES ANNÉES 1882 ET 1883.**

	ANNÉE 1883.	ANNÉE 1882.	DIFFÉRENCE EN 1883.		PROPORTION p. o/o			
			EN PLUS.	EN MOINS.	de l'aug- menta- tion.	de la dimi- nu- tion.		
Versements.	Chiffre moyen de chaque verse- ment.	pour les premiers versements pour les versements ultérieurs pour l'ensemble des versements	194	210	"	16	"	7.61
			66	69	"	3	"	4.34
			104	136	"	32	"	23.52
	Moyenne, par mois, (Nombre.. des versements.. (Montant..	58,119 6,086,314 ⁰⁰	39,429 5,386,108 ⁰⁰	18,690 700,116 ⁰⁰	"	47.40 12.99	"	"
Moyenne, par mois, des ver- sements nets	2,333,133 00	3,901,953 00	"	1,568,820 ⁰⁰	"	40.20	"	
Proportion p. o/o des rembour- sements aux versements . . .	61.67	27.50	34.17	"	124.25	"	"	
Remboursements.	Chiffre moyen de chaque rembour- sement ou achat de rente.	pour les rembour- sements partiels. pour les rembourse- ments intégraux. pour l'ensemble des remboursements. pour les achats de rente	242	261	"	19	"	7.27
			398	430	"	32	"	7.44
			288	312	"	24	"	7.69
			1,006	988	18	"	1.82	"
Moyenne mensuelle (Nombre.. des remboursements (Montant..	12,161 3,512,915 ⁰⁰	4,496 1,484,245 ⁰⁰	7,665 2,028,670 ⁰⁰	"	170.48 136.68	"	"	
Nombre total des opérations. (Ver- sements. — Remboursements et achats de rente.)	846,244	527,111	319,133	"	60.50	"	"	
Dépense moyenne par opération . .	0 ⁵⁸	0 ⁶⁹	"	0 ¹¹	"	15.94	"	
Nombre des comptes au 31 décembre.	375,838	211,580	164,258	"	77.63	"	"	
Nombre de bureaux ouverts au ser- vice au 31 décembre	6,193	6,024	169	"	2.80	"	"	
Nombre moyen de livrets par bureau.	60	35	25	"	71.43	"	"	

**BILAN DE L'ANNÉE 1883, COMPARÉ AU BILAN
DE L'ANNÉE 1882.**

	ANNÉE		DIFFÉRENCE EN 1883.		PROPORTION p. o/o	
	1883.	1882.	EN PLUS.	EN MOINS.	de l'augmentation.	de la diminution.
Avoir des déposants au 31 décembre.	77,444,134 ⁰⁰	47,599,891 ⁰⁰	29,844,243 ⁰⁰	"	62.70	"
Recettes.						
Solde du compte avec la Caisse des dépôts,	409,150 60	179,337 00	229,813 60	"	128.14	"
Arrérages de rentes (avril, juillet, octobre et janvier)....	1,982,662 00	943,495 75	1,039,166 25	"	110.14	"
Primes d'amortissement.....	47,511 41	517 30	46,994 11	"	9089.74	"
TOTAL.....	2,439,324 01	1,123,350 05	1,315,973 96	"	117.14	"
Intérêts capitalisés au profit des déposants.....	1,847,042 00	775,940 68	1,071,092 32	"	138.03	"
Revenus applicables aux frais d'administration.....	592,282 01	347,400 37	244,881 64	"	70.45	"
Dépenses de personnel.						
Traitements et indemnités de la Direction centrale.	258,583 55	162,373 16	96,210 39	"	59.24	"
Remises et gratifications aux receveurs.....	65,364 55	58,642 22	6,722 33	"	11.46	"
Remises et gratifications aux facteurs.....	4,346 05	3,890 55	646 50	"	16.56	"
TOTAL des dépenses de personnel.....	328,494 15	224,914 93	103,579 22	"	46.05	"
Matériel.....	152,615 75	139,330 20	13,285 46	"	9.53	"
TOTAL des dépenses.....	481,109 90	364,245 22	116,864 68	"	32.08	"
Excédent						
des dépenses sur les recettes.		16,844 85				
des recettes sur les dépenses.	111,172 11					

DÉCRET

portant extension de la distribution des télégrammes, par la voie des tubes pneumatiques, à tout le territoire compris dans les limites de l'enceinte fortifiée de Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878,

Vu les décrets des 25 janvier 1879, 2 mai 1880, 27 décembre 1881, 26 janvier 1883 et 9 janvier 1884,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Le service des dépêches télégraphiques circulant dans Paris exclusivement par la voie des tubes pneumatiques est étendu, à partir du 15 décembre 1884, à tout le territoire compris dans les limites de l'enceinte fortifiée.

ART. 2. La taxe desdites dépêches est indépendante du nombre de mots. Elles doivent être libellées sur formules affranchies mises à la disposition du public par les soins de l'Administration des Postes et des Télégraphes et dont le prix est fixé ainsi qu'il suit ;

1° Carte télégramme simple.....	0 ^f 30 ^c
2° Carte télégramme avec réponse payée d'avance.....	0 60
3° Télégramme simple fermé.....	0 50
4° Télégramme fermé avec réponse payée d'avance.....	1 00

ART. 3. Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions du présent décret.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 14 novembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DÉCRET

instituant une Commission chargée de préparer un Règlement spécial pour l'installation des conducteurs affectés à la transmission de la lumière ou au transport de la force par l'électricité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Il est institué, sous la présidence du Ministre des Postes et des Télégraphes, une Commission à l'effet de préparer et proposer un règlement spécial pour fixer les conditions techniques à remplir dans l'intérêt de la sécurité publique pour l'installation des conducteurs affectés à la transmission de la lumière ou au transport de la force par l'électricité.

ART. 2. Cette Commission est ainsi composée :

MM. Hervé MANGON, député, membre de l'Institut,
JAMIN, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des sciences,
ALPHAND, inspecteur général des Ponts et chaussées, directeur des travaux de la ville de Paris,
DELMAS, conseiller d'État,
GARIEL, ingénieur en chef des Ponts et chaussées,
SARTIAUX, ingénieur en chef des Ponts et chaussées, sous-chef de l'exploitation des chemins de fer du Nord,
MASCART, professeur au collège de France, directeur du bureau central météorologique,
MILLE, lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers,
MARQUÈS DI BRAGA, maître des requêtes au conseil d'État,
JOUSSELIN, inspecteur principal de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée,
GUILLAUME, sous-directeur à la direction de l'administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur,
BERGON, directeur du matériel et de la construction au Ministère des Postes et des Télégraphes,
BLAVIER, inspecteur général, directeur de l'École supérieure de télégraphie,
Georges COCHERY, directeur du cabinet et du service central au Ministère des Postes et des Télégraphes,
CAËL, directeur-ingénieur des télégraphes de la région de Paris,
RAYNAUD, chef de bureau au Ministère des Postes et des Télégraphes.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 15 septembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU. —
DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU.

INSTRUCTION N° 322.

RÉDUCTION DU FORMAT DES JOURNAUX A¹. — CRÉATION D'UN CARNET DE RÉCÉPISSÉS A^{1v}. — MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ÉTATS D, O ET O *BIS* ET AU REGISTRE D.

Journal A¹ et Carnet A^{1v}.

La presque totalité des expéditeurs déposant leurs télégrammes sans en demander un reçu assujéti au droit de 10 centimes, il s'ensuit qu'un grand nombre de formules de récépissé sans emploi restent adhérentes aux souches du Journal A¹. Dans cette situation, il y a lieu de ne maintenir au Journal A¹ que les colonnes affectées à l'enregistrement des télégrammes et à l'indication du montant des taxes perçues. Quant aux récépissés, ils seront désormais réunis en un carnet spécial A^{1v}, conforme au modèle ci-après :

Souche.

Récépissé.

<p>1 N° (a) (c)</p>	<p>1 Reçu Télégramme de f. c. pour mots avec (b) (Taxe perçue) A le 188 (c)</p>
<p>2 N° (a) (c)</p>	<p>2 Reçu Télégramme de f. c. pour mots avec (b) (Taxe perçue) A le 188 (c)</p>
<p>(a) Indiquer le numéro d'enregistrement au Journal A¹, soit du télégramme de départ dont il est donné reçu, soit de la taxe, du complément de taxe ou des frais d'express à percevoir à l'arrivée sur le destinataire d'un télégramme. (b) Mettre, suivant le cas : Réponse payée, Express, Collationnement, Accusé de réception, Faire suivre, etc.; indiquer, en un mot, les conditions de transmission qui font varier la taxe principale. (c) Date de la délivrance du récépissé.</p>	

Le carnet dont il s'agit sera ainsi divisé en deux parties, savoir :

1° Une souche, portant un numéro imprimé et destinée à rester adhérente au carnet; sur cette souche les agents devront indiquer le numéro

sous lequel sera enregistré, au Journal A¹, soit le télégramme de départ dont il est donné reçu, soit la taxe, le complément de taxe ou les frais d'express à percevoir à l'arrivée sur le destinataire d'un télégramme, ainsi que la date à laquelle le récépissé aura été délivré;

2° Le récépissé portant le même numéro que la souche correspondante et destiné à être détaché du carnet pour être remis aux intéressés, conformément aux instructions en vigueur.

D'autre part, dans la case du registre A¹ où sera enregistré, soit la taxe du télégramme dont il est donné reçu, soit la taxe, le complément de taxe ou les frais d'express à percevoir sur le destinataire, il sera fait mention du récépissé délivré au moyen de l'indication suivante: *Avec reçu n° . . .*

De cette manière, il sera toujours facile aux agents vérificateurs de contrôler l'emploi régulier des récépissés, ainsi que l'exacte perception du droit de 10 centimes à l'égard des reçus remis, sur leur demande, au moment du dépôt, aux expéditeurs des télégrammes, droit dont le montant devra continuer à être inscrit au Journal A¹ en le cumulant avec la taxe ordinaire du télégramme. Il est rappelé aux agents que les récépissés de dépôt des télégrammes doivent faire connaître le montant de la taxe perçue, si l'expéditeur demande que cette indication y soit reproduite.

Quant aux récépissés établis d'office, à l'arrivée, pour assurer le recouvrement sur le destinataire, soit d'une taxe ou d'un complément de taxe, soit de frais d'express, ils continueront à ne pas être soumis au droit de timbre de 10 centimes.

En cas de remboursement de tout ou partie de la taxe perçue, le récépissé sera, comme aujourd'hui, rattaché à la case du Journal A¹ dans laquelle aura été enregistrée ladite taxe.

Les nouveaux carnets de reçus A^v seront adressés aux receveurs par l'intermédiaire des chefs de service départementaux, qui y apposeront leur visa, ainsi que cela se pratique aujourd'hui pour les Journaux A¹.

Les dispositions qui précèdent seront seulement applicables au fur et à mesure de l'épuisement des Journaux A¹ du modèle actuel existant en magasin. Par suite, le nouveau carnet A^v ne sera fourni aux bureaux télégraphiques que lorsqu'il leur sera adressé les Journaux A¹ du nouveau modèle.

États O et O bis.

Aux termes de l'article 53 de l'instruction T, les receveurs relèvent chaque jour:

1° Sur un état O, les bons de réponse délivrés par eux au sujet des télégrammes intérieurs et internationaux portant la mention R. P.;

2° Sur un état O bis, les bons de réponse acceptés par eux en paiement de la taxe des télégrammes intérieurs et internationaux.

Les états O et O bis sont dressés en double expédition, dont l'une est conservée par le bureau qui les établit.

En ce qui regarde la copie de ces états gardée par les bureaux télégraphiques, il convient de remarquer que l'état O ne contient aucune indi-

cation qui ne figure déjà à la souche des bons de réponse également conservée par les bureaux.

L'état O bis ne fait également que reproduire les indications figurant, soit sur le bon accepté en paiement, soit au Journal A' dans la case d'enregistrement du télégramme affranchi par bon. Or, le bon est rattaché audit Journal et conservé comme lui par le bureau de dépôt du télégramme-réponse.

Dans cette situation, rien ne s'oppose à ce que ces duplicatas cessent d'être établis.

En conséquence, les états O et O bis seront désormais fournis en une seule expédition qui sera annexée, en fin de mois, à l'état D, pour être transmise au chef de service départemental, puis à l'administration.

Quant aux renseignements récapitulatifs consignés aujourd'hui à la fin des états O et O bis, ils seront portés à l'avenir dans un tableau spécial, conforme au modèle ci-après, qui figurera à la première page de l'état D, ainsi qu'au registre D de chaque bureau :

DATES.	BONS ÉTABLIS PAR LE BUREAU au sujet de télégrammes d'arrivée portant la mention R P, et provenant				BONS ACCEPTÉS EN PAYEMENT de la taxe des télégrammes à destination				DIFFÉRENCE entre la valeur des bons acceptés en paiement et la taxe des télégrammes.		NOMBRE de reçus délivrés		OBSERVA- TIONS.
	de l'intérieur.		de l'étranger.		de l'intérieur.		de l'étranger.		En plus.	En moins.	aux expéditeurs des télégrammes.	pour perception de taxe ou de frais d'expres sur le destinataire.	
	Nombre de bons.	Montant.	Nombre de bons.	Montant.	Nombre de bons.	Montant.	Nombre de bons.	Montant.					
	TOTAUX du mois.												
TOTAUX { antérieurs..													
généraux ..													

Afin de permettre aux agents de remplir avec plus de facilité les indications dudit tableau, les dispositions particulières suivantes seront adoptées :

1° La colonne 8 des états O sera désormais divisée en deux parties, dont l'une recevra l'indication du montant des bons délivrés au sujet de télégrammes du régime intérieur, et l'autre, le montant des bons établis concernant des télégrammes du régime international;

2° La colonne 10 de l'état O bis sera, de même, divisée en deux parties destinées, l'une à recevoir l'indication du montant des bons reçus en paiement de télégrammes du régime intérieur, et l'autre, le montant des bons reçus en paiement de télégrammes du régime international.

Il est bien entendu que les formules O et O bis actuellement en maga-

in devront être utilisées jusqu'à épuisement. Mais les agents auront soin, ce qui du reste leur sera facile, de diviser, par un trait à l'encre, les colonnes 8 et 10 dont il s'agit en deux parties, comme il est dit ci-dessus.

Il n'échappera pas aux receveurs qu'ils auront également à porter dans le tableau précité, qui devra être rempli très exactement à partir du mois de janvier prochain, le montant des reçus établis par eux.

Les indications ainsi consignées par chaque bureau sur l'état D seront reportées par les directeurs dans un tableau spécial qui figurera à la fin de l'état n° 255 bis fourni chaque mois à l'Administration, en sorte que cet état donnera désormais le nombre des bons de réponse émis ou acceptés en paiement par tous les bureaux du département, ainsi que le nombre de reçus délivrés par ces mêmes bureaux. Les chefs de service, comme l'Administration centrale, se trouveront dès lors en mesure d'exercer leur contrôle sur cette partie du service.

Remboursements et dégrèvements.

Jusqu'à ce jour, les remboursements et les dégrèvements ont été accumulés dans les opérations de comptabilité, en sorte qu'il n'est pas possible de connaître le montant de chacune de ces catégories de non-valeurs. Il importe de modifier cette situation, en ouvrant, à partir du 1^{er} janvier prochain, dans les registres et états de comptabilité une colonne spéciale pour les *dégrèvements*.

Par suite, la colonne actuelle intitulée *Remboursements et dégrèvements* sera exclusivement affectée aux *remboursements*; elle sera de plus divisée en deux parties: la première partie recevra l'indication du montant des remboursements concernant les télégrammes du *régime intérieur*, et la seconde, le montant des remboursements sur les dépêches du *régime international*.

Il est recommandé aux agents de tout grade de bien se pénétrer des dispositions qui précèdent et d'en assurer la ponctuelle exécution.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2^e ET 3^e BUREAUX.

INSTRUCTION N° 323.

PUBLICATION D'UN NOUVEAU DICTIONNAIRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

Les agents vont être incessamment pourvus d'un nouveau « Dictionnaire des Postes et des Télégraphes », en deux volumes.

Ainsi que l'indique son titre, cet ouvrage contient tous les renseignements nécessaires pour l'acheminement non seulement des correspondances postales, mais encore de celles des correspondances télégraphiques qui sont destinées à des localités non encore pourvues d'un service télé-

graphique. A ce dernier point de vue, on devra désormais, à l'aide des données du Dictionnaire, faire inscrire dans l'adresse, à la suite de la localité destinataire, le nom du bureau télégraphique chargé normalement d'effectuer la remise à domicile dans cette localité; on pourra, en outre, percevoir le montant exact des frais d'express correspondant aux distances indiquées au Dictionnaire, sans avoir à faire, en ce cas, consigner par les expéditeurs un dépôt d'arrhes entraînant liquidation ultérieure.

Le nom du bureau de poste desservant la localité est précédé de la lettre P. Afin d'éviter de multiplier et de compliquer outre mesure les corrections résultant de modifications de service, dans le nouveau Dictionnaire comme dans l'ancien, le bureau de poste n'est indiqué que pour les communes, et pour les sections de communes desservies exceptionnellement par un bureau autre que celui dont relève le chef-lieu de la commune.

L'existence d'un bureau télégraphique est signalée par le signe T. Si la localité n'est pas siège d'un bureau de télégraphe, le nom du bureau chargé de la desservir figure au Dictionnaire, précédé de la lettre T. Si le nom du bureau télégraphique n'est suivi d'aucune indication de distance, c'est que la distribution a lieu à titre gratuit. Dans le cas contraire, la distance kilométrique indiquée doit servir à la perception des frais d'express, à raison de 0^f 50^c par kilomètre.

Toutes les indications relatives à l'emploi du Dictionnaire sont, d'ailleurs, résumées très clairement au commencement du premier volume, sous le titre « Signes abrégatifs et explicatifs »; il est recommandé aux agents de s'en bien pénétrer.

Les renseignements que comporte le Dictionnaire des postes et des télégraphes devant permettre, à peu d'exceptions près, de percevoir exactement les frais d'express, au moment même du dépôt des télégrammes, l'envoi d'office de la feuille de distance (M) par le bureau d'arrivée n'aura plus lieu à partir du 1^{er} janvier 1885, date à laquelle tous les bureaux télégraphiques seront approvisionnés du Dictionnaire, que dans les cas suivants :

Lorsque le lieu de destination ne figurera pas au Dictionnaire;

Lorsqu'un télégramme avec express payé aura été envoyé par la poste ou remis au destinataire directement et sans frais, l'express n'ayant pas eu lieu;

Et, enfin, lorsque la distribution d'un télégramme aura été faite par un bureau autre que celui qui est indiqué au Dictionnaire.

Il est bien entendu que la distance kilométrique indiquée au Dictionnaire doit servir au calcul de la rétribution à allouer au porteur du télégramme par express. Dans tous les cas, d'ailleurs, le receveur a le devoir de sauvegarder les intérêts du Trésor en débattant le prix de la course et en le fixant à un chiffre autant que possible inférieur au taux de 50 centimes par kilomètre.

Il va de soi que toute erreur qui viendrait à être reconnue dans les indications de ce document devra être immédiatement signalée au directeur

départemental, qui en provoquera la rectification au moyen de la formule n° 64 *ter*.

Les chefs de services départementaux provoqueront également, au moyen de la deuxième partie de la même formule, l'inscription au Dictionnaire des localités qu'il y aurait intérêt réel à y ajouter.

Les exemplaires du nouveau Dictionnaire sont accompagnés de la liste des modifications à opérer au texte de cet ouvrage, par suite d'erreurs de typographie et de changements survenus dans l'organisation du service au cours de l'impression. Ces rectifications, ainsi que celles qui seront ultérieurement prescrites au *Bulletin mensuel*, et, au besoin, par des ordres de service spéciaux, devront être faites sans délai et avec le plus grand soin, en évitant surtout de confondre les modifications postales avec celles portant sur le service télégraphique.

Les agents comprendront facilement l'importance qui s'attache à ce qu'un document devant servir à l'acheminement des correspondances postales et télégraphiques, ainsi qu'à la perception des frais d'express, soit toujours tenu parfaitement à jour, de manière que l'on puisse compter absolument sur l'exactitude des renseignements y contenus.

Il est, d'ailleurs, expressément recommandé aux inspecteurs et aux directeurs de s'assurer sur place, au cours de leurs vérifications, si les annotations sont faites avec soin, et de provoquer, le cas échéant, la mise à jour immédiate des dictionnaires qui ne seraient pas au courant.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

INSTRUCTION N° 324.

ADMISSION POUR LES DÉPARTEMENTS, L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET L'ÉTRANGER,
DES CARTES-TÉLÉGRAMMES ET DES TÉLÉGRAMMES FERMÉS QUI NE POUVAIENT
CIRCULER QUE DANS L'INTÉRIEUR DE PARIS.

A partir du 15 décembre prochain, le public sera admis à déposer aux guichets des bureaux télégraphiques de Paris, ou à jeter dans les boîtes à télégrammes de ces bureaux, des cartes-télégrammes ou des télégrammes fermés adressés dans les départements, en Algérie, en Tunisie ou à l'étranger. Cette mesure a pour but de permettre à tous les habitants de la capitale d'expédier des correspondances urgentes après les dernières levées des boîtes aux lettres pour les départs du soir.

Les cartes-télégrammes et les télégrammes fermés seront acheminés par la voie pneumatique sur le bureau de poste le plus voisin de la gare qui dessert le lieu de destination. Après leur entrée dans le service postal, les cartes seront considérées comme cartes postales et les télégrammes fermés comme lettres. Ces objets seront en conséquence soumis, en sus de la taxe télégraphique qui leur est propre (30 ou 50 centimes, selon le cas), à l'affranchissement postal. Ils seront préalablement revêtus, par les expédi-

teurs, de timbres-postes représentant la taxe ordinaire des cartes postales pour les cartes-télégrammes et des lettres pour les télégrammes fermés.

Les objets en question pourront être déposés dans les bureaux télégraphiques jusqu'à une heure fixée pour chacun d'eux d'après les indications du tableau ci-après. Ces bureaux recevront prochainement les instructions spéciales touchant le mode d'envoi, et la direction à donner aux cartes-télégrammes et aux télégrammes fermés pour l'extérieur.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

Tableau indiquant les heures jusqu'auxquelles les cartes-télégrammes et les télégrammes fermés peuvent être déposés dans les bureaux télégraphiques de Paris pour profiter des départs du soir.

BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.		DERNIÈRE LIMITE D'HEURE pour les localités desservies par		OBSERVATIONS.
NU- MÉROS.	ADRESSES.	le rapide de Marseille.	les autres bureaux ambulants.	
		soir.	soir.	
00	Carrousel, rue des Tuileries.....	6 ^h 00 ^m	6 ^h 20 ^m	
01	Palais de la Bourse.....	6 15	6 35	
02	Rue Milton, 1.....	6 05	6 25	
03	Boulevard Malesherbes, 6.....	6 00	6 25	
04	Rue d'Enghien, 21.....	5 50	6 10	
05	Place de la République, 10.....	6 25	6 40	
06	Rue de Vaugirard, 17.....	6 15	6 40	
07	Rue des Haudriettes, 4 et 6.....	6 00	6 20	
08	Rue de Choiseul, 18 et 20.....	6 05	6 25	
09	Rue Montaigne, 26.....	5 55	6 20	
10	Rue du Vieux-Colombier, 21.....	6 05	6 30	
11	Avenue de l'Opéra, 2.....	6 20	6 40	
12	Boulevard Beaumarchais, 68.....	6 30	6 35	
13	Place de l'Hôtel-de-Ville.....	6 30	6 35	
14	Rue de Strasbourg, 8 et 10.....	5 55	6 15	
15	Rue Bonaparte, 21.....	6 20	6 45	
16	Rue Réaumur, 47.....	6 00	6 20	
17	Rue des Halles, 9.....	6 25	6 40	
18	Rue Saint-Lazare, 112.....	6 00	6 20	
19	Boulevard Richard-Lenoir, 108.....	6 20	6 35	
20				
21	Rue de la Bastille, 2.....	6 30	6 30	
22	Rue de Provence, 54.....	5 50	6 10	
23	Rue de Citeaux, 40.....	6 25	6 25	
24	Rue de Cléry, 28.....	6 05	6 25	
25	Boulevard Saint-Germain, 104.....	6 25	6 40	
26	Rue de Dunkerque, 18 (gare du Nord)....	6 00	6 20	
27	Rue Saint-Dominique, 86.....	5 45	6 10	
28	Rue de Poissy, 9, et boulev. S ^t -Germain, 23.	6 30	6 30	
29	Rue Monge, 104.....	6 25	6 30	
30	Boulevard Diderot, 19.....	6 10	6 10	
31	Rue de Bourgogne, 2.....	6 05	6 30	
32	Boulevard du Palais (Tribunal de commerce).	6 20	6 35	
33	Boulevard de l'Hôpital, 26.....	6 20	6 25	
34	Avenue Marceau, 29.....	5 45	6 10	
35	Place Vendôme, 15.....	5 45	6 05	
36	Boulevard Voltaire, 105.....	6 15	6 30	
37	Boulevard Malesherbes, 101.....	5 45	6 05	

BUREAUX TELEGRAPHIQUES.		DERNIERE LIMITE D'HEURE pour les localités desservies par		OBSERVATIONS.
NU- MEROS.	ADRESSES.	le Rapide de Marseille.	les autres bureaux ambulants.	
		soir. 6 ^h 20 ^m	soir. 6 ^h 35 ^m	
38	Rue Claude-Bernard, 77	6 ^h 20 ^m	6 ^h 35 ^m	
39	Rue des Pelouses-Saint-Martin, 4	5 55	6 15	
40	Boulevard de Belleville, 45	6 20	6 35	
41	Avenue Duquesne, 40	5 55	6 20	
42	Avenue Friedland, 39	5 35	6 00	
43	Rue Litté, 22	6 00	6 25	
44	Rue de Grenelle, 103	6 05	6 30	
45	Avenue des Champs-Élysées, 33	5 50	6 15	
46	École Militaire	6 05	6 30	
47	Boulevard Hausmann, 121	5 55	6 15	
48	Rue Sainte-Cécile, 7	6 05	6 25	
49	Place Ventadour	6 05	6 25	
50	Rue Saint-Denis, 90	6 05	6 20	
51	Rue Lafayette	6 05	6 25	
52	Boulevard Montparnasse, 174	6 20	6 25	
53	Rue Pierre-Guérin, 9	5 50	6 15	
54	Rue des Batignolles, 42	5 35	5 55	
55	Rue des Pyrénées, 397	6 15	6 30	
56	Rue de Charenton, 240	6 00	6 00	
57	Rue Gallois, 34	6 20	6 20	
58	Rue Doudesville, 4	5 45	6 05	
59	Rue de Bagnolet, 55	6 20	6 20	
60	Boulevard Ornano, 54	5 50	6 10	
61	Rue Legendre, 183	5 45	6 05	
62	Avenue de la Grande-Armée, 50 bis	5 40	6 05	
63	Rue Jeanne-d'Arc, 7	6 20	6 25	
64	Rue de Lourmel, 35	6 00	6 25	
65	Avenue d'Italie, 77	6 15	6 20	
66	Rue Jouffroy, 49	5 40	6 00	
67	Rue des Abbesses, 8	5 55	6 15	
68	Rue Gerando, 16	6 00	6 20	
69	Avenue d'Orléans, 19	6 15	6 20	
70	Rue Guichard, 9	5 55	6 20	
71	Place d'Eylau, 3	5 35	6 00	
72	Rue de l'Ouest, 81	5 50	6 15	
73	Rue du Rendez-Vous, 36	6 15	6 15	
74	Rue Bayen, 16	5 35	6 00	
75	Rue Blomet, 93	5 45	6 10	
76	Rue de Crimée, 174	5 50	6 10	
77	Rue d'Allemagne, 139	5 50	6 10	
78	Rue Dufresnoy, 16	5 50	6 15	
79	Rue d'Allemagne, 3	5 55	6 15	
81	Rue des Capucines, 13	6 00	6 20	
82	Rue des Francs-Bourgeois, 29	6 25	6 25	
83	Rue Bleue, 14	5 50	6 10	
84	Boulevard de Clichy, 81	5 50	6 10	
89	Boulevard des Capucines, 22	6 05	6 25	
90	Rue Jean-Jacques-Rousseau, 53	6 05	6 25	
91	Boulevard Saint-Denis, 16	6 20	6 35	
92	Rue Boissy-d'Anglas, 3	6 00	6 25	
93	Gare de Lyon	6 25	6 25	
94	Quai Malaquais	6 05	6 30	
95	Rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 23	6 15	6 35	
96	Rue de Lancry, 10	6 05	6 20	
97	Rue de Castiglione	5 45	6 05	
98	Palais du Sénat (intérieur)	6 15	6 40	
99	Rue d'Allemagne, 211	5 45	6 05	

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 33.

CRÉATION D'UN COMPTE *DIVERS* POUR LES OPÉRATIONS EN SUSPENS.

1. — Il est ouvert sur les registres de la Caisse nationale d'épargne pour chaque département un compte *Divers* au crédit ou au débit duquel sont inscrites les opérations qu'il est impossible d'attribuer à l'un des autres comptes pour une cause quelconque.

2. — Le compte *Divers* reçoit notamment :

1° Les opérations inscrites au bordereau n° 11 avec un numéro de livret que la direction centrale reconnaît être inexact;

2° Les opérations se rapportant à des livrets dont le receveur a omis de prendre le numéro;

3° Les opérations de versements ultérieurs accompagnant une demande de transfert de caisse d'épargne privée (art. 308 de l'Instruction n° 24).

3. — Les opérations inscrites au bordereau n° 11 avec un numéro de livret reconnu inexact sont attribuées au compte *Divers* par la direction centrale lorsque ce numéro inexact ne peut être rectifié. La direction centrale en donne avis au directeur du département, qui fait modifier en conséquence le carnet n° 10 et le bordereau n° 11.

Les opérations se rapportant à des livrets dont le receveur a omis de prendre le numéro sont attribuées au compte *Divers* par le receveur lui-même et comprises sur le bordereau n° 11 dressé à la date effective du versement; mais toute opération de l'espèce étant irrégulière, le directeur doit en prendre note à la charge du receveur en cause.

Les opérations de versements ultérieurs accompagnant une demande de transfert de caisse d'épargne privée sont attribuées au compte *Divers* par le receveur qui inscrit en regard sur le carnet n° 10 et sur le bordereau n° 11 la mention : *versement de M... accompagnant un livret à transférer.*

Les timbres-épargne de valeur correspondante sont collés sur le bordereau n° 11 et annulés par la signature du receveur avec l'empreinte du timbre à date.

4. — Le compte *Divers* ne porte pas de numéro; il est désigné par la mention n°... (du département) *Divers* sur tous les documents, bordereaux ou relevés où il figure.

5. — Lorsque des renseignements postérieurs justifient le virement à un compte individuel d'une opération inscrite primitivement au compte *Divers* ou vice versa, ce virement s'opère au moyen d'une autorisation de remboursement établie à l'adresse du receveur principal du département aux registres duquel l'opération avait été primitivement inscrite. Cette autorisation de remboursement est motivée pour *virement du compte n°... au compte n°... valeur du...*

Le receveur principal se rembourse du montant de l'autorisation et re-

verse le jour même cette somme au compte qui lui est indiqué. Il met à l'appui du bordereau n° 17 une déclaration de versement (mod. n° 1108, ancien 903 de la poste).

La mention *virement du compte n° . . . au compte n° . . . valeur du . . .* est inscrite en marge des bordereaux n° 11 et 17 sur lesquels le virement est décrit.

6. Si l'opération transférée appartient à l'année courante, la somme à déduire du compte *Divers* est précisément égale à la somme qui y avait été inscrite; cette somme est donc exactement reportée sur les bordereaux n° 11 et 17. Mais au moment de l'inscription aux registres de comptes courants, les intérêts anticipés ou rétrogrades sont calculés non du jour du virement mais du jour indiqué par la mention *valeur du . . .*

Si l'opération transférée appartient à une année antérieure, la direction centrale établit un décompte indiquant d'année en année le croît de la somme déposée par capitalisation des intérêts au 31 décembre. Le virement porte sur la somme acquise au 31 décembre précédent, valeur du 1^{er} janvier de l'année courante.

7. — S'il s'agit d'opérations inscrites sous un numéro de livret inexact ou dont le numéro de livret a été omis, la demande d'autorisation de virement est dressée d'office par l'administration ou par le receveur qui fournit à l'appui les preuves justificatives de cette demande de virement.

S'il s'agit d'un versement ultérieur accompagnant une demande de transfert, la demande d'autorisation de virement est établie par le directeur au moment où il émet le livret, afin que ce versement ultérieur y soit transcrit avant la remise au titulaire.

Dans le cas où, la caisse privée refusant le transfert, le directeur délivre néanmoins un livret au déposant par application de l'article 293 de l'Instruction n° 24, le virement est passé en écritures par le receveur principal à titre de premier versement et non plus de versement ultérieur.

8. Les livrets incessibles délivrés avant la présente instruction au nom de receveurs pour cause de versements insuffisamment décrits seront soldés par virement au crédit du compte divers de leur département respectif.

Paris, le 15 novembre 1884.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 34.

RENOI DES LIVRETS À RÉGLER.

Les articles 228 à 241 de l'Instruction n° 24 règlent le mode d'envoi à la Direction centrale des livrets sur lesquels les titulaires veulent faire inscrire le montant des intérêts acquis au 31 décembre.

Le renvoi annuel des livrets à la Direction centrale est le moyen le plus efficace que puisse avoir l'Administration de contrôler la régularité des

opérations effectuées dans les bureaux de poste. En effet, d'après l'article 233, chaque livret est comparé, dès sa réception, avec le compte courant individuel du titulaire, en ce qui concerne les versements et les remboursements. En certains pays, en Belgique notamment, on a jugé cette comparaison de telle importance que le règlement annuel des livrets, en capital et intérêts, y a été déclaré obligatoire (art. 436).

La loi qui régit, en France, la Caisse nationale d'épargne, ne permet pas d'imposer aux déposants l'obligation d'envoyer leur livret chaque année. Toutefois, les receveurs peuvent suppléer à cette lacune de la loi. Chaque fois qu'un livret leur est présenté, soit pour un versement ultérieur, soit pour un remboursement, ils ne doivent pas manquer de vérifier si mention y est inscrite des intérêts échus au 31 décembre précédent, et, dans la négative, inviter le titulaire à laisser son livret en dépôt, afin que cette formalité soit accomplie.

En outre, les receveurs peuvent intervenir officieusement, dans le même but, auprès des déposants qu'ils connaissent, notamment auprès des instituteurs, directeurs d'usine ou autres personnes qui, en raison de leur situation, détiennent quelquefois beaucoup de livrets. Ils seront approvisionnés, dans ce but, d'une formule de lettre (mod. n° 123 ci-après).

Il appartient aux directeurs de s'assurer que les receveurs ne négligent pas de provoquer le renvoi des livrets appartenant à des habitants de leur arrondissement postal. Le registre n° 4 et le bordereau n° 5 font connaître le nombre de livrets délivrés; les bordereaux n° 22 indiquent le nombre des livrets renvoyés dans chaque bureau. Bien que ces deux nombres ne puissent, pour plusieurs motifs, être dans la même proportion partout, on peut pourtant y trouver un moyen d'apprécier approximativement l'initiative du receveur. Au surplus, si quelques receveurs semblaient pécher par négligence, les inspecteurs, au cours de leurs vérifications semestrielles, en rechercheraient les causes.

Il est tenu note à la Direction centrale des livrets renvoyés par chaque département. Le tableau ci-après donne les résultats de l'année 1883, sous ce rapport; toutefois, les chiffres qu'il contient ne sont pas toujours comparables entre eux, les directeurs n'ayant été invités que successivement à provoquer la rentrée des livrets.

Les directeurs et les receveurs sont invités à s'occuper activement du renvoi des livrets pendant l'année 1885 et les années suivantes, sans attendre que des recommandations individuelles leur soient adressées à ce sujet.

Toutefois, aucun envoi ne doit avoir lieu entre le 16 décembre et le 16 janvier, à cause du règlement des comptes annuels.

On rappelle, en outre, qu'un livret délivré pendant l'année courante ne peut être utilement envoyé, pour règlement, avant la seconde quinzaine de janvier de l'année suivante.

Paris, le 14 novembre 1884.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

A

, le

188

DIRECTION
de la
CAISSE NATIONALE
D'ÉPARGNE.

LIVRET N°
DU DÉPARTEMENT

M

d Vous êtes prié de déposer votre livret de la Caisse nationale d'épargne au bureau de poste, pour inscription des intérêts échus, à votre profit, au 31 décembre dernier.

Il vous en sera donné un reçu provisoire.

Ce livret vous sera rendu à domicile dans le délai de quinze jours.

Recevez, M.

mes salutations empressées.

Le Receveur,

M

ÉTAT DES LIVRETS RÉGLÉS DEPUIS LE 1^{er} JANVIER
JUSQU'AU 1^{er} NOVEMBRE 1884.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES LIVRETS		DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES LIVRETS	
	délivrés au 31 décembre 1883.	envoyés à régler.		délivrés au 31 décembre 1883.	envoyés à régler.
Ain.....	7,212	515	Report.....	183,551	22,723
Aisne.....	5,450	1,022	Lot-et-Garonne.....	3,363	442
Allier.....	5,102	501	Lozère.....	2,946	894
Alpes (Basses-).....	1,656	254	Maine-et-Loire.....	5,100	708
Alpes (Hautes-).....	2,869	204	Manche.....	10,012	1,888
Alpes-Maritimes.....	4,081	609	Marne.....	3,727	676
Ardèche.....	5,986	1,027	Marne (Haute-).....	3,643	656
Ardennes.....	4,605	565	Mayenne.....	4,628	658
Ariège.....	1,926	163	Meurthe-et-Moselle...	2,634	441
Aube.....	1,908	434	Meuse.....	4,481	1,192
Aude.....	4,514	261	Morbihan.....	2,600	182
Aveyron.....	2,868	104	Nièvre.....	3,703	189
Bouches-du-Rhône....	5,582	1,058	Nord.....	11,456	2,876
Calvados.....	6,760	990	Oise.....	5,696	766
Cantal.....	1,950	58	Orne.....	5,404	1,186
Charente.....	4,705	292	Pas-de-Calais.....	11,739	1,009
Charente-Inférieure...	5,597	940	Puy-de-Dôme.....	3,928	420
Cher.....	3,411	328	Pyénées (Basses-)...	3,850	751
Corrèze.....	3,987	164	Pyénées (Hautes-)...	2,138	59
Corse.....	1,110	33	Pyénées-Orientales...	1,926	441
Côte-d'Or.....	3,473	333	Rhône.....	3,497	462
Côtes-du-Nord.....	3,589	205	Saône (Haute-).....	5,334	2,149
Creuse.....	4,737	548	Saône-et-Loire.....	6,085	445
Dordogne.....	5,354	1,389	Sarthe.....	1,762	464
Doubs.....	3,150	618	Savoie.....	4,253	103
Drôme.....	3,657	653	Savoie (Haute-).....	3,619	73
Eure.....	4,427	613	Seine (Paris).....	58,103	1,738
Eure-et-Loir.....	3,950	1,220	Seine (Banlieue)....	13,017	584
Finistère.....	3,172	332	Seine-Inférieure.....	5,770	276
Gard.....	4,674	1,210	Seine-et-Marne.....	4,350	1,163
Garonne (Haute-)....	5,734	610	Seine-et-Oise.....	11,884	751
Gers.....	2,885	229	Sèvres (Deux-).....	2,753	640
Gironde.....	5,317	236	Somme.....	3,956	939
Hérault.....	6,354	367	Tarn.....	2,288	157
Ille-et-Vilaine.....	3,670	881	Tarn-et-Garonne.....	2,821	863
Indre.....	2,420	278	Var.....	3,727	329
Indre-et-Loire.....	3,609	1,001	Vaucluse.....	3,486	659
Isère.....	6,607	368	Vendée.....	5,393	521
Jura.....	3,287	496	Vienne.....	2,001	246
Landes.....	3,747	541	Vienne (Haute-)....	4,528	480
Loir-et-Cher.....	3,240	216	Vosges.....	7,097	688
Loire.....	2,117	211	Yonne.....	3,327	340
Loire (Haute-).....	1,552	50	Alger.....	"	"
Loire-Inférieure.....	3,373	149	Constantine.....	"	1
Loiret.....	2,998	144	Oran.....	"	2
Lot.....	5,179	294	Tunis.....	"	1
A reporter...	183,551	22,723	TOTAL GÉNÉRAL.	435,585	52,231

INSTRUCTION N° 35.

TRANSMISSION PAR LA VOIE DES TUBES PNEUMATIQUES
DES DEMANDES ET AUTORISATIONS DE REMBOURSEMENT À PARIS.

1. — Les demandes et autorisations de remboursement à Paris peuvent être transmises au moyen de cartes-télégrammes par la voie des tubes pneumatiques à la volonté et aux frais du déposant, à partir du 15 décembre 1884.

Les demandes de remboursement qui parviennent à la Direction centrale au moyen de cartes-télégrammes sont examinées et autorisées dans le plus bref délai, comme les demandes de remboursements à vue et les demandes de remboursements télégraphiques.

Les demandes de remboursement par cartes-télégrammes sont reçues à la Direction centrale de dix heures du matin à cinq heures du soir, les jours ordinaires, et de dix heures du matin à deux heures du soir, les dimanches et jours fériés (1).

2. — Les bureaux télégraphiques de Paris sont approvisionnés de cartes-télégrammes doubles avec cadres imprimés à l'avance.

Le déposant qui désire obtenir un remboursement par la voie des tubes pneumatiques remplit, sous les yeux du Receveur, le cadre de gauche de la carte-télégramme. Le Receveur vérifie, au moyen du livret, l'exactitude des renseignements fournis; s'il s'agit d'un remboursement partiel, il s'assure que le crédit du compte est supérieur d'un franc au moins à la somme dont le remboursement est demandé, et il indique l'avoir net du livret ainsi que la date et le lieu du dernier versement.

3. — Le déposant peut demander par carte-télégramme un remboursement intégral. Dans ce cas, les mots « remboursement de la somme de » doivent être remplacés par « remboursement intégral » sans spécification de la somme que la Direction centrale est seule apte à déterminer, à cause du calcul des intérêts acquis.

4. — Les deux parties de la carte-télégramme sont renvoyées par la Direction centrale au bureau payeur.

Les demandes et autorisations de remboursement par carte-télégramme sont, à part les réserves ci-dessus, traitées comme les demandes et autorisations de remboursement sur formules n° 13 ou 14.

Paris, le 25 novembre 1884.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

(1) On rappelle aux Receveurs que les remboursements à vue sont effectués au bureau de poste n° 44, de dix heures du matin à quatre heures du soir, les jours ordinaires et, de dix heures du matin à deux heures du soir, les dimanches et jours fériés.

VISA
des remboursements.

VISA
du contrôle.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

REMBOURSEMENTS PAR LA VOIE DES TUBES PNEUMATIQUES.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT N° _____

Je (nom) _____

Prénoms _____

Lieu et date de naissance _____

Profession _____

Adresse _____

Titulaire du livret n° _____

Du département d _____

Demande de remboursement de la somme
de (en lettres) _____

Payable au bureau de poste n° _____

Paris, le _____ 188__.

Signature du titulaire,

Le Receveur du bureau d _____

certifie que l'avoir net du livret est de _____

et que le dernier versement a été effectué

le _____

au bureau d _____

Signature du Receveur,

Timbre
à date.

AUTORISATION DE REMBOURSEMENT N° _____

Le Receveur du bureau de Paris n° _____
est autorisé à rembourser à M _____

titulaire du livret n° _____

la somme de (en lettres) _____

montant de la demande ci-contre.

Paris, le _____ 188__.

Le Directeur,

Timbre
de la
Direction.

QUITTANCE.

Reçu la somme ci-dessus indiquée.

Paris, le _____ 188__.

Signature de la partie prenante,

VISA
de la comptabilité.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 454. — Modifier et compléter comme suit le renvoi (1) placé au bas de la page 229.

(1) Par exception, les dépêches échangées entre les bureaux ambulants de la métropole et les bureaux de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie sont fermées comme il est dit art. 449.

Les dépêches originaires des bureaux ambulants de la métropole sont recouvertes chacune d'une étiquette spéciale en papier portant le nom du bureau destinataire.

Les correspondances expédiées par les bureaux de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie aux bureaux ambulants de la métropole sont divisées en deux dépêches adressées l'une : *Bureau ambulant, route*, et l'autre : *Bureau ambulant, Paris*. Ces dépêches sont recouvertes d'étiquettes en papier n° 27 A et n° 27 B. (Ancien 65 quater A et 65 quater B.)

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2^e BUREAU.

ADDITIONS ET MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION T.

Art. 14, page 7.

Au lieu de... **Pour les télégrammes internationaux, l'expéditeur a le droit d'obtenir...**

Écrire... L'expéditeur a toujours le droit d'obtenir...

Art. 53, page 57, 2^e alinéa :

Au lieu de... **Ces derniers sont établis en deux expéditions, dont l'une est conservée au bureau et l'autre est envoyée...**

Lire... Ces derniers sont établis en une seule expédition qui est envoyée...

Art. 166, § 4; page 199, remplacer ce 4^e par le suivant :

4^e Les récépissés à délivrer aux expéditeurs qui en font la demande sont réunis en un carnet spécial, A". Le récépissé n'est détaché, pour être livré au public, que contre paiement de 10 centimes, excepté dans les cas prévus aux articles 146 et 158, § 5, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de taxes ou de frais d'express à recouvrer sur le destinataire par le facteur, qui doit, en ce cas, être porteur d'un récépissé. Ce récépissé doit toujours reproduire exactement les termes et les chiffres de la case du journal A dans laquelle est enregistrée la somme à recouvrer.

Art. 169 et 173, remplacer ces deux articles par les suivants :

169. Tout remboursement effectué, soit d'office, soit par autorisation de l'Administration, est, indépendamment de son inscription au livre 344, décrit sur la formule 346 *ter*. Lorsqu'il s'agit d'un remboursement effectué d'office, l'émargement a lieu sur la formule 346 *ter* seulement.

173. Pour tout remboursement effectué par autorisation de l'Administration, la partie prenante ou son mandataire donne seulement quittance sur le bulletin de remboursement. Au lieu de l'émargement à la formule 346 *ter* sur laquelle ce remboursement est décrit (art. 169), le comptable inscrit la mention : « Autorisation au bulletin n°... ci-joint. »

Art. 189; le remplacer par le suivant :

189. Lorsque le montant du remboursement à effectuer excède le chiffre total des recettes de la journée, on opère par voie de déduction sur le total des recettes des journées précédentes ou suivantes. Dans le cas où les recettes du mois seraient insuffisantes pour effectuer l'opération de remboursement, cette opération serait différée jusqu'au jour où il deviendrait possible de la terminer.

Page 5, à la suite du titre : Rédaction et dépôt des télégrammes, mettre le signe de renvoi et inscrire en regard, sur la page blanche intercalaire, la recommandation suivante :

* Les correspondances déposées aux guichets télégraphiques sont, dans la plupart des cas, destinées à être acheminées par voie électrique, de bureau à bureau; elles peuvent néanmoins être présentées à un bureau télégraphique pour être remises à domicile, sans transmission télégraphique, par les soins de ce même bureau, soit dans l'étendue du rayon de sa distribution gratuite, soit hors de ce rayon par un exprès.

Il convient de traiter ces correspondances comme dépêches ordinaires; on doit les soumettre à la taxe des télégrammes du régime intérieur, et, s'il y a lieu, à la surtaxe d'exprès. Les originaux sont conservés dans les archives du bureau et la copie est adressée au destinataire dans la forme usitée pour les autres dépêches.

Page 13, art. 26, § (c), après la ligne :

« municipal, ou bureau-gare, ou sémaphore, ou écluse ».

Ajouter :

Si d'ailleurs l'indication « télégraphe restant » faisait double emploi avec quelque indication équivalente insérée dans l'adresse, elle ne serait pas obligatoire. Ainsi, il n'y aurait pas lieu d'ajouter « télégraphe restant » avant les adresses suivantes :

Bernard, éclusier, Suresnes;

Éclusier, écluse de Suresnes;

ni avant toute autre adresse dont le sens indiquerait manifestement la remise dans le bureau d'arrivée, et non en dehors de ce bureau.

Commencer comme suit l'autre alinéa :

Pour les bureaux-gares, il est interdit, etc.

Et page 161, après les mots :

Dans les postes-écluses ou barrages, les télégrammes d'arrivée sont nécessairement adressés « télégraphe restant ».

Ajouter :

(Sauf l'exception prévue dans le § (c) de l'article 26, quand « télégraphe restant » ferait évidemment double emploi avec le reste de l'adresse); ils ne sont envoyés à domicile que si . . . , etc.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.

ADDITIONS ET MODIFICATIONS À LA NOMENCLATURE DU MATÉRIEL TÉLÉGRAPHIQUE.

NUMÉROS de LA NOMENCLATURE		DESIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ	PRIX
collectifs.	détailés.		APPLICABLE.	de
				fr. c.
21	21	Consoles courtes en U pour isolateurs à fil de petit diamètre...	Nombre	0 40
"	22	Consoles longues en U pour isolateurs à fil de petit diamètre...	Idem.	0 65
"	23	Consoles courtes en S pour isolateurs à fil de petit diamètre...	Idem.	0 28
"	24	Consoles longues en S pour isolateurs à fil de petit diamètre...	Idem.	0 65
25	9	Isolateurs à double cloche, pour fil de petit diamètre, non scellés.	Idem.	0 40
"	10	Isolateurs à simple cloche, pour fil de petit diamètre, non scellés.	Idem.	0 29
"	11	Isolateurs } consoles courtes en S. n° 21/23.....	Idem.	0 60
"	12	n° 25/10 } consoles longues en S. n° 21/24.....	Idem.	1 00
"	13	à simple cloche } consoles courtes en U. n° 21/21.....	Idem.	0 75
"	15	sur scellés } consoles longues en U n° 21/22.....	Idem.	1 00
"	22	Isolateurs } consoles courtes en S. n° 21/23.....	Idem.	0 75
"	23	n° 25/9 } consoles longues en S. n° 21/24.....	Idem.	1 10
"	24	à double cloche } consoles courtes en U. n° 21/21.....	Idem.	0 85
"	25	sur scellés } consoles longues en U. n° 21/22.....	Idem.	1 10
31	2	Fil d'acier galvanisé, de 2 ^m /m.....	Kilogr.	0 55
33	1	Fil de bronze, de 2 ^m /m.....	Idem.	2 63
"	2	Fil de bronze, de 11/10 de millimètre.....	Idem.	2 81
"	3	Fil de bronze, de 1 ^m /m.....	Idem.	2 80
38	2	Manchons } de 5 ^m /m.....	Nombre	"
"	3	pour } de 4 ^m /m.....	Idem.	"
"	4	fil de fer (1) } de 3 ^m /m.....	Idem.	"
"	7	Manchons en bronze pour fil de 2 ^m /m.....	Idem.	0 20
"	8	Manchons en bronze pour fil de 11/10 de millimètre.....	Idem.	0 20

(1) A l'avenir, il conviendra d'inscrire sous cette dénomination les Manchons en fer et les Manchons en fonte actuellement classés sous les numéros 38-2, 38-3, 38-4, 38-7, 38-8 et 38-9.

ADDITION À L'INSTRUCTION N° 24, SUR LE SERVICE DE LA CAISSE NATIONALE
D'ÉPARGNE.

« ART. 230 bis. — Chaque fois qu'un livret est présenté, soit pour un versement ultérieur, soit pour un remboursement, les agents des postes vérifient si mention y est inscrite des intérêts échus au 31 décembre précédent. Dans la négative, ils invitent le titulaire à laisser son livret en dépôt, afin que cette formalité soit accomplie.

« Les Receveurs peuvent intervenir, dans le même but, auprès des déposants qu'ils connaissent, notamment auprès des instituteurs, directeurs d'usines ou autres personnes qui, en raison de leur situation, détiennent quelquefois beaucoup de livrets; ils emploient à cet effet, la formule de lettre (modèle n° 123).

« ART. 231. — Ajouter les alinéas suivants :

« Aucun envoi ne doit avoir lieu entre le 16 décembre et le 16 janvier, à cause du règlement des comptes annuels.

« Les livrets délivrés dans l'année courante ne peuvent être utilement envoyés pour règlement avant la seconde quinzaine de janvier de l'année suivante. »

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. 1^{er} BUREAU. SERVICE CENTRAL.

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

Italie.

D'après de nouveaux renseignements, les indications relatives à la surtaxe postale perçue en Italie, pour le transport par mer des télégrammes, qui ont été publiées à la page 924 du bulletin mensuel d'octobre dernier, doivent être modifiées comme suit :

Paragraphe 2, après Tripoli de Barbarie, remplacer la rédaction actuelle par : Localités où il existe un bureau de poste italien, il n'y a aucune taxe postale à percevoir.

Paragraphe 4°, deuxième ligne, remplacer l'indication, dans les cas 3° b) et 4° par ; dans tous les cas.

Arabie.

Un bureau télégraphique vient d'être ouvert à Périn avec la même taxe qu'Aden.

Les agents devront, en conséquence, ajouter à la page 96 du tarif, colonne 1, après Aden, les mots : et Périn.

Chine.

Par suite des réductions qui viennent d'être opérées par l'Administration chinoise sur ses lignes terrestres, le tableau des taxes pour la Chine, publié à la page 893 du bulletin de septembre dernier, doit être modifié comme suit :

Colonne 2. Après Nanning; ajouter : et Nankin.

_____ Après Langchee; ajouter : Wuchu et Ngankin.

_____ Après Puching; ajouter : et Kiukiang.

_____ Nankin et Tien-Tsin; biffer : Nangkin.

_____ Kiukiang; biffer ce nom et inscrire à sa place : Hankow.

_____ Hankow; biffer ce nom ainsi que les taxes qui s'y rapportent.

Tonkin et Annam.

Les indications relatives au Tonkin et à l'Annam inscrites à la page 120 du tarif, colonnes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 doivent être remplacées par les suivantes :

	2	3	4	5	6	7	8
Annam... Tous les bureaux...	9 ^f 40 ^c	9 ^f 65 ^c	9 ^f 65 ^c	13 ^f 90 ^c	5 ^f 65 ^c	5 ^f 90 ^c	
Tonkin... Tous les bureaux...	9 90	10 15	10 15	14 40	6 15	6 40	

ADDITIONS À LA NOMENCLATURE.

Page 388, colonne 2, après *Hainsberg-Deuben*; intercaler: Haiphong (Tonkin).

Page 309, colonne 2, après *Hanlin's*, intercaler: Hanoi (Tonkin).

Page 317, colonne 1, après *Hulsenbusch*, intercaler: Hué (Annam).

Page 418, colonne 2, après *Thron djem*, intercaler: Thuan-An (Annam).

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.

— 2° BUREAU.

PLAN DES IMMEUBLES AFFECTÉS AU SERVICE.

Il importe que les plans des immeubles proposés pour l'installation du service soient revêtus de la signature des propriétaires.

Les directeurs départementaux devront veiller, à l'avenir, à ce que cette formalité soit exactement remplie sur tous les croquis qui accompagneront les propositions de déplacement de bureaux ou de renouvellement de baux.

DIRECTION DU PERSONNEL.

CONDITIONS DE CANDIDATURE POUR LES EMPLOIS D'AGENT TRIEUR.

Il a été créé, sous la dénomination d'agents trieurs, une nouvelle catégorie d'agents spécialement affectés au tri des correspondances dans les bureaux ambulants et dans les recettes les plus importantes.

Ces emplois sont réservés :

Aux anciens sous-officiers ;

Aux commis auxiliaires qui renoncent à subir l'examen du surnuméraire et qui ont satisfait à la loi du recrutement ;

Aux sous-agents, également libérés du service militaire, qui comptent au moins 2 ans de service dans l'Administration et qui se recommandent par une excellente tenue.

Tout candidat à un emploi d'agent trieur doit avoir 25 ans au plus. S'il compte déjà des services valables pour la retraite, cette dernière limite peut être reculée d'un nombre d'années égal à la durée de ces services, sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser trente ans.

Les candidats doivent subir l'examen dont le programme suit :

1° Une page d'écriture faite sous la dictée et qui servira d'épreuve d'orthographe ;

2° Calcul des quatre premières règles;

3° Solution de diverses questions sur les éléments de géographie, et en particulier sur la géographie de la France. (Les commis auxiliaires sont dispensés de cet examen.)

Les agents appartenant déjà à l'Administration doivent transmettre leur demande par la voie hiérarchique.

Les sous-officiers doivent joindre à leur demande :

Un extrait de l'acte de naissance, dûment légalisé ;

Un certificat de moralité délivré par le Maire ;

Un extrait de leur casier judiciaire ;

Un état authentique de leurs services militaires.

Au reçu de ces demandes, l'Administration fait connaître au Directeur s'il y a lieu de soumettre le candidat aux épreuves. Ces épreuves sont subies à la Direction départementale, et le résultat en est transmis le jour même à l'Administration.

Le traitement de début des agents trieurs est fixé à 1,200 francs et soumis aux retenues légales.

Toutefois, les commis auxiliaires ou les sous-agents qui seraient en possession d'un traitement supérieur à ce chiffre le conserveraient, ainsi que l'ancienneté qu'ils y auraient acquise.

Les agents dont le service serait satisfaisant pourraient obtenir tous les ans une augmentation de 100 francs jusqu'à 1,500 francs et ensuite tous les deux ans jusqu'au traitement maximum de 2,400 francs.

Ils recevraient en outre les indemnités accessoires allouées aux commis actuellement chargés du service du tri.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3° BUREAU.

HABILLEMENT.

Les vêtements devenus disponibles en cours de durée et renvoyés au dépôt d'habillement à Paris, conformément aux dispositions de la circulaire du 26 septembre 1882, seront, à l'avenir, utilisés et, après nettoyage et réparation, remis exclusivement aux agents nouvellement nommés.

Ces vêtements devront effectuer une durée déterminée par les experts et seront délivrés en quantité suffisante pour représenter une durée égale à celle des mêmes vêtements neufs (Décision du 24 octobre 1884). Toutefois, chaque agent ne recevra qu'un seul manteau; la durée assignée à ce vêtement par les experts sera indiquée au bordereau d'envoi (modèle n° 4) et reproduite par les soins des directeurs départementaux sur la formule individuelle n° 211 *ter*.

Les chefs de service sont priés de vouloir bien inviter les receveurs sous leurs ordres à prendre note de ces dispositions, en vue de fournir, le cas échéant, les renseignements nécessaires aux sous-agents.

EMPLOI ABUSIF DES SACS DE L'ADMINISTRATION.

Par décision du 31 octobre 1884, un blâme a été adressé aux titulaires de deux bureaux sédentaires qui, contrairement aux dispositions de l'article 456 de l'Instruction générale, ont fait abusivement usage, pour l'échange réciproque des dépêches, de sacs exclusivement réservés au service ambulante.

Ces deux agents ont été prévenus en outre qu'ils seraient l'objet de mesures disciplinaires très sévères si le même abus était de nouveau relevé à leur charge.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

TENUE DU CARNET DES CHARGEMENTS N° 19.

Les rapports d'inspection ont donné lieu de constater que la tenue du carnet n° 19 d'entrée et de sortie des chargements n'a pas été exactement comprise par tous les agents. Beaucoup ont pensé que, selon l'exemple donné au Bulletin mensuel de septembre 1882, le compte d'entrée et de sortie devait toujours se balancer exactement. Il est bien évident qu'il ne peut en être toujours ainsi; les chargements arrivés dans un bureau par les courriers du soir, après les distributions, ou ceux qui sont arrivés pendant la journée et qui ne peuvent être distribués que le lendemain par les facteurs ruraux; ne doivent pas être, lorsqu'ils sont conservés par le service de l'arrivée, compris dans le compte de sortie, puisqu'ils ne peuvent pas être émargés par les parties prenantes. La balance faite après chaque ouverture doit, dans ce cas, présenter un reste, et ce reste doit figurer en tête du compte suivant. Ce n'est que dans le cas où les chargements dont il est question auraient été remis au service du guichet pour être conservés jusqu'au moment où ils peuvent être compris dans la distribution que la balance serait exacte, mais alors ces chargements figureraient le lendemain parmi ceux qui sont livrés par ce service. Quant aux bureaux simples dans lesquels le Receveur est directement responsable de tous les chargements, la balance doit présenter comme reste après chaque compte le nombre des chargements à distribuer, en instance au bureau.

MESURES DE PRÉCAUTION À PRENDRE POUR L'INSTALLATION DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE AU GAZ DANS LE VOISINAGE DES CONDUCTEURS ÉLECTRIQUES.

Un commencement d'incendie occasionné par une décharge d'électricité atmosphérique s'est produit récemment pendant la nuit dans un bureau télégraphique. Il a été constaté que cet accident provenait de l'existence d'un croisement entre les fils aboutissant à la sonnerie placée chez le Receveur et une conduite de gaz posée, postérieurement à l'installation de ces fils, par le propriétaire de l'immeuble.

Les dangers résultant de cette disposition ont été signalés par la circulaire du 31 janvier 1884 insérée au Bulletin mensuel n° 14, et relative à l'établissement des fils de terre.

Dans le cas où des travaux sont entrepris aux frais des receveurs ou des propriétaires pour effectuer ou modifier des installations d'appareils à gaz même dans les parties du local non affectées au service, il convient donc, afin de prévenir le retour d'accidents de cette nature, de veiller à la stricte observation des prescriptions de l'instruction précitée, et de prendre l'avis du service technique, lorsque des fils de sonnerie ou d'autres conducteurs passent dans le voisinage des tuyaux.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

MODIFICATION DES SOMMIERS DE RECETTES ET DE DÉPENSES.

Dans le but de réduire le format des sommiers de recettes et de dépenses et d'en rendre le maniement plus facile aux comptables, la contexture des sommiers n° 1101 et 1102 (ancien n° 7-11 et 8-11 bis) a été modifiée.

Des sommiers de recettes et de dépenses comprenant tous les articles de la nomenclature sont destinés aux receveurs principaux.

Des sommiers réduits aux seuls articles correspondant aux opérations de recettes et de dépenses effectuées dans les bureaux autres que les recettes principales seront fournis aux receveurs de ces derniers bureaux.

Les comptables seront approvisionnés de ces nouveaux sommiers à partir du 1^{er} janvier 1885.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

MODIFICATION APPORTÉE À L'EMPLOI DU REGISTRE N° 1538
(SERVICE DES BONS DE POSTE).

Le registre n° 1538 (ancien 967), servant à l'inscription des envois de bons de poste reçus du magasin central, ne sera plus compris parmi les registres fournis annuellement d'office à tous les bureaux pour être employés pendant une année seulement.

Les registres n° 1538 devront être désormais utilisés dans tous les bureaux (recettes et établissements secondaires) jusqu'à ce qu'ils soient complètement remplis, le même registre pouvant recevoir les inscriptions des bons reçus pendant plusieurs années consécutives.

Le service ne sera pas, en conséquence, approvisionné de nouveaux registres n° 1538 pour l'année 1885, et les agents continueront à employer les registres fournis pour l'année 1884.

Lorsqu'un registre sera près d'être terminé dans un bureau, le receveur ou le facteur-boîtier devra se procurer un nouveau registre, en se conformant aux dispositions prescrites pour les demandes d'imprimés ordinaires (article 208 de l'Instruction générale).

Chaque année d'inscription audit registre n° 1538 sera séparée de l'année précédente par un double trait à l'encre, fortement accentué, et par l'en-tête ci-après porté en écriture ronde d'un caractère très apparent « année 188 » et au-dessous de cette en-tête figurera la première ligne d'inscription de l'année nouvelle indiquant les quantités de bons de poste restant en magasin le 31 décembre au soir de l'année précédente.

Lorsqu'un nouveau registre n° 1538 sera ouvert dans le courant de l'année, les inscriptions faites depuis le commencement de cette même année sur le registre terminé devront être totalisées et les totaux obtenus reportés sous la rubrique « Opérations des mois antérieurs », en tête de la première page du registre nouveau, de manière à être cumulés avec les inscriptions ultérieures.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

IMPRIMÉS. — APPROVISIONNEMENT DES DIRECTIONS.

A l'avenir la Direction centrale ne fera plus d'envois d'imprimés à époque fixe.

Les Directeurs demanderont les formules et registres qui leur sont nécessaires au fur et à mesure de leurs besoins; ils se constitueront une réserve leur permettant de faire face aux exigences du service dans leur département pendant une période de six mois environ.

Ces demandes devront être adressées à la Direction centrale au moins un mois avant l'époque présumée de l'épuisement des formules.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Opérations effectuées pendant le mois d'octobre 1884.

Versements reçus de 68,876 déposants, dont 14,886 nouveaux.....		7,578,405 ^f 36 ^c
Remboursements à 21,604 déposants, dont 5,028 pour solde.....	6,027,852 ^f 60 ^c	} 6,250,914 95
Rentes achetées à 208 déposants, pour un capital de.....	223,062 35	
Excédent de recettes.....		

Nombre de comptes existant au 31 octobre 1884 : 514,161.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MANDATS DE POSTE ÉCHANGÉS ENTRE LA FRANCE ET L'INDE BRITANNIQUE.

L'Administration est informée que le taux de conversion de la monnaie anglaise en monnaie indienne, pour le paiement ou l'émission dans l'Inde des mandats de poste provenant ou à destination de la France, vient d'être fixé à 1 sh. 7 d. 1/4 par roupie.

Les agents devront inscrire en regard des paragraphes 7 et 11 de l'Instruction n° 282, publiée au Bulletin mensuel n° 6 de juin 1883, l'annotation suivante :
« V. Bull. mens. n° 23, novembre 1884, page 989. »

**DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.**

ANNOTATIONS. A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Page 1137, à la suite de la législation, parler ce qui suit :

Extrait de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

ART. 5. Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

ART. 6. Tout journal ou écrit périodique aura un gérant.

Ce gérant devra être Français, majeur avec la jouissance de ses droits civils, et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

ART. 7. Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

- 1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
- 2° Le nom et la demeure du gérant ;
- 3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé ;

Toute mutation dans les conditions, ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

ART. 10. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait au Ministère de l'intérieur, pour Paris et le département de la Seine, et, pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département ni chefs-lieux d'arrondissement.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de cinquante francs d'amende contre le gérant.

ART. 11. Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine, contre l'imprimeur, de seize francs à cent francs d'amende, par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

**DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.**

INDEMNITÉS EN CAS DE PERTE D'OBJETS RECOMMANDÉS.

Les administrations postales de Libéria, de Nicaragua et du Venezuela

assument désormais la responsabilité pécuniaire en cas de perte d'objets recommandés.

Il y a lieu, par suite, d'ajouter ces pays à ceux énumérés au § 50, 1^{er} alinéa, du Tarif international.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU. —
SERVICES MARITIMES.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DE LA LIGNE DU HAVRE
À NEW-YORK PENDANT L'ANNÉE 1885.

Les agents trouveront ci-après la liste des départs du Havre des paquebots-poste français de la ligne du Havre à New-York, pendant l'année 1885.

Bien qu'il ne soit fait mention, dans la liste qui suit, que des départs afférents aux voyages réglementaires et subventionnés, la Compagnie générale transatlantique effectuera, en sus de ces voyages, douze voyages supplémentaires, de manière que les expéditions, tant du Havre que de New-York, auront lieu chaque semaine, pendant toute l'année, savoir :

Du Havre, le samedi;

De New-York, le mercredi.

Les arrivées au Havre auront lieu le dimanche de chaque semaine.

DÉPARTS DU HAVRE POUR NEW-YORK.

DÉPARTS DU HAVRE POUR NEW-YORK.

JOURS.	DATES.	HEURES effectives.		JOURS.	DATES.	HEURES effectives.	
		h.	min.			h.	min.
Samedi.....	10 janvier.....	3	45 s.	Samedi.....	11 juillet.....	7	" m.
	24.....	1	15 s.		18.....	Midi 15	
	7 février.....	1	25 s.		25.....	7 " m.	
	21.....	11	45 m.		1 ^{er} août.....	10 30 m.	
	7 mars.....	11	45 m.		8.....	5 30 s.	
	21.....	10	30 m.		15.....	10 45 m.	
	4 avril.....	10	15 m.		22.....	7 " m.	
	11.....	5	30 s.		29.....	9 30 m.	
	18.....	9	30 m.		5 septembre.....	5 " s.	
	25.....	5	15 s.		12.....	9 30 m.	
	2 mai.....	9	15 m.		19.....	4 45 s.	
	9.....	4	" s.		26.....	8 30 m.	
	16.....	8	30 m.		3 octobre.....	3 30 s.	
	23.....	4	" s.		10.....	8 30 s.	
	30.....	8	15 m.		17.....	2 45 s.	
	6 juin.....	1	45 s.		31.....	1 30 s.	
	13.....	7	30 m.		14 novembre.....	Midi 30	
	20.....	2	" s.		28.....	Midi.	
	27.....	7	30 m.		12 décembre.....	11 " m.	
	4 juillet.....	Midi.			26.....	10 45 m.	

Indépendamment des voyages réglementaires qui figurent dans ce tableau, la Compagnie exécute d'octobre à avril des voyages supplémentaires, rendant le service hebdomadaire pendant toute l'année.

Les départs des voyages supplémentaires auront lieu du Havre, en 1885, les samedis 3, 17 et 31 janvier, 14 et 28 février, 14 et 28 mars, 24 octobre, 7 et 21 novembre, 5 et 19 décembre.

Les dépêches de Paris à acheminer par ces paquebots sont expédiées au moyen de trains spéciaux, organisés par la compagnie générale transatlantique, qui correspondent, à leur arrivée au Havre, avec le paquebot en partance.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — SUPPRESSION TEMPORAIRE DE L'ESCALE DE RIO-JANEIRO AUX TRAVERSÉES D'ALLER DE LA LIGNE DE BORDEAUX À BUENOS-AYRES. — DÉPART LE CINQ DE CHAQUE MOIS.

En raison des mesures quaranténaires prises par les États de la Plata à l'égard des provenances de la côte du Brésil, les paquebots-poste de la Compagnie des Messageries maritimes partant de Bordeaux le 5 de chaque mois, cesseront provisoirement, à dater du départ du 5 novembre courant, de desservir, à la traversée d'aller, l'escale de Rio-Janeiro.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DE LA LIGNE DE MARSEILLE À NOUMÉA POUR L'EXERCICE 1885.

Les agents trouveront ci-après le tableau du mouvement des paquebots-poste français de la ligne de Marseille à Nouméa pour l'année 1885.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DES LIGNES DE L'INDO-CHINE POUR L'EXERCICE 1885.

Les agents trouveront ci-après le tableau du mouvement des paquebots-poste français des lignes de l'Indo-Chine pour l'année 1885.

Ces paquebots correspondent à Saïgon, tant à l'aller qu'au retour, avec les paquebots du service colonial de Saïgon au Tonkin.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DE LA LIGNE DE MARSEILLE À NOUMÉA, POUR L'ANNÉE 1885.

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

MARSEILLE. — DÉPART. 1	PORT-SAÏD. — ARRIVÉE ET DÉPART. 2	SUEZ. — ARRIVÉE ET DÉPART. 3	ADEN. — ARRIVÉE ET DÉPART. 4	MAHÉ DES SEYCHELLES. — ARRIVÉE ET DÉPART. 5	LA RÉUNION.		MAURICE.		ADÉLAÏDE.		MELBOURNE.		SYDNEY.	
					ARRIVÉE. 6	DÉPART. 7	ARRIVÉE. 8	DÉPART. 9	ARRIVÉE. 10	DÉPART. 11	ARRIVÉE. 12	DÉPART. 13	ARRIVÉE. 14	DÉPART. 15
MERCREDI.	MARDI.	MERCREDI.	LUNDI.	DIMANCHE.	MERCREDI.	JEUDI.	JEUDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.
14 janvier.	20 janvier.	21 janvier.	26 janvier.	1 ^{er} février.	4 février.	5 février.	5 février.	7 février.	22 février.	23 février.	25 février.	26 février.	28 février.	2 mars.
11 février.	17 février.	18 février.	23 février.	1 ^{er} mars.	4 mars.	5 mars.	5 mars.	7 mars.	22 mars.	23 mars.	25 mars.	26 mars.	28 mars.	30 —
11 mars.	17 mars.	18 mars.	23 mars.	29 —	1 ^{er} avril.	2 avril.	2 avril.	4 avril.	19 avril.	20 avril.	22 avril.	23 avril.	25 avril.	27 avril.
8 avril.	14 avril.	15 avril.	20 avril.	26 avril.	29 —	30 —	30 —	2 mai.	17 mai.	18 mai.	20 mai.	21 mai.	23 mai.	25 mai.
6 mai.	12 mai.	23 mai.	28 mai.	24 mai.	27 mai.	28 mai.	28 mai.	30 —	14 juin.	15 juin.	17 juin.	18 juin.	20 juin.	22 juin.
3 juin.	9 juin.	10 juin.	15 juin.	21 juin.	24 juin.	25 juin.	25 juin.	27 juin.	12 juillet.	13 juillet.	15 juillet.	16 juillet.	18 juillet.	20 juillet.
1 ^{er} juillet.	7 juillet.	8 juillet.	13 juillet.	19 juillet.	22 juillet.	23 juillet.	23 juillet.	25 juillet.	9 août.	10 août.	12 août.	13 août.	15 août.	17 août.
29 —	4 août.	5 août.	10 août.	16 août.	19 août.	20 août.	20 août.	22 août.	6 septembre.	7 septembre.	9 septembre.	10 septembre.	12 septembre.	14 septembre.
16 août.	1 ^{er} septembre.	2 septembre.	7 septembre.	13 septembre.	16 septembre.	17 septembre.	17 septembre.	19 septembre.	4 octobre.	5 octobre.	7 octobre.	8 octobre.	10 octobre.	12 octobre.
23 septembre.	29 —	30 —	5 octobre.	11 octobre.	14 octobre.	15 octobre.	15 octobre.	17 octobre.	1 ^{er} novembre.	2 novembre.	4 novembre.	5 novembre.	7 novembre.	9 novembre.
21 octobre.	27 octobre.	28 octobre.	2 novembre.	8 novembre.	11 novembre.	12 novembre.	12 novembre.	14 novembre.	29 —	30 —	2 décembre.	3 décembre.	5 décembre.	7 décembre.
18 novembre.	1 ^{er} novembre.	25 novembre.	30 —	6 décembre.	9 décembre.	10 décembre.	10 décembre.	12 décembre.	27 décembre.	28 décembre.	30 —	31 —	2 janv. 1886.	4 janv. 1886.
16 décembre.	22 décembre.	23 décembre.	28 décembre.	3 janvier 1886.	6 janv. 1886.	7 janv. 1886.	7 janv. 1886.	9 janv. 1886.	24 janv. 1886.	25 janv. 1886.	27 janv. 1886.	28 janv. 1886.	30 —	1 ^{er} février.

UNEBOTS-POSTE FRANÇAIS À NOUMÉA, POUR L'ANNÉE 1885.

DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

DIRECTION
DES CORRESPONDANCES
POSTALES.

2^e BUREAU.

SERVICES MARITIMES.

ADÉLAÏDE.		MELBOURNE.		SYDNEY.		NOUMÉA.	SERVICE SUPPLÉMENTAIRE.	
ARRIVÉE. 10	DÉPART. 11	ARRIVÉE. 12	DÉPART. 13	ARRIVÉE. 14	DÉPART. 15	ARRIVÉE. 16	SYDNEY. DÉPART. 17	NOUMÉA. ARRIVÉE. 18
DIMANCHE.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.	JEUDI.
22 février.	23 février.	25 février.	26 février.	28 février.	2 mars.	6 mars.	8 mars.	12 mars.
22 mars.	23 mars.	25 mars.	26 mars.	28 mars.	30 —	3 avril.	5 avril.	9 avril.
19 avril.	20 avril.	22 avril.	23 avril.	25 avril.	27 avril.	1 ^{er} mai.	3 mai.	7 mai.
17 mai.	18 mai.	20 mai.	21 mai.	23 mai.	25 mai.	29 —	31 —	4 juin.
14 juin.	15 juin.	17 juin.	18 juin.	20 juin.	22 juin.	26 juin.	28 juin.	2 juillet.
12 juillet.	13 juillet.	15 juillet.	16 juillet.	18 juillet.	20 juillet.	24 juillet.	26 juillet.	30 —
9 août.	10 août.	12 août.	13 août.	15 août.	17 août.	21 août.	23 août.	27 août.
6 septembre.	7 septembre.	9 septembre.	10 septembre.	12 septembre.	14 septembre.	18 septembre.	20 septembre.	24 septembre.
4 octobre.	5 octobre.	7 octobre.	8 octobre.	10 octobre.	12 octobre.	16 octobre.	18 octobre.	22 octobre.
1 ^{er} novembre.	2 novembre.	4 novembre.	5 novembre.	7 novembre.	9 novembre.	13 novembre.	15 novembre.	19 novembre.
29 —	30 —	2 décembre.	3 décembre.	5 décembre.	7 décembre.	11 décembre.	13 décembre.	17 décembre.
27 décembre.	28 décembre.	30 —	31 —	2 janv. 1886.	4 janv. 1886.	8 janv. 1886.	10 janv. 1886.	14 janv. 1886.
24 janv. 1886.	25 janv. 1886.	27 janv. 1886.	28 janv. 1886.	30 —	1 ^{er} février.	5 février.	7 février.	11 février.

RETOUR.

SERVICE SUPPLÉMENTAIRE.		NOUMÉA.	SYDNEY.		MELBOURNE.		ADÉLAÏDE.	MAURICE.		LA RÉUNION.	MAHÉ DES SEYCHELLE.
NOUMÉA. DÉPART. 1	SYDNEY. ARRIVÉE. 2*	DÉPART. 3	ARRIVÉE. 4	DÉPART. 5**	ARRIVÉE. 6	DÉPART. 7	ARRIVÉE ET DÉPART. 8	ARRIVÉE. 9	DÉPART. 10	ARRIVÉE ET DÉPART. 11	ARRIVÉE ET DÉPART. 12
JEUDI.	LUNDI.	LUNDI.	VENDREDI.	MARDI.	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	MARDI.
22 janvier.	26 janvier.	12 janvier.	16 janvier.	27 janvier.	29 janvier.	31 janvier.	2 février.	18 février.	19 février.	20 février.	24 février.
19 février.	23 février.	9 février.	13 février.	24 février.	26 février.	28 février.	2 mars.	18 mars.	19 mars.	20 mars.	24 mars.
19 mars.	23 mars.	9 mars.	13 mars.	24 mars.	26 mars.	28 mars.	30 —	15 avril.	16 avril.	17 avril.	21 avril.
16 avril.	20 avril.	6 avril.	10 avril.	21 avril.	23 avril.	25 avril.	27 avril.	13 mai.	14 mai.	15 mai.	19 mai.
14 mai.	18 mai.	4 mai.	8 mai.	19 mai.	21 mai.	23 mai.	25 mai.	10 juin.	11 juin.	12 juin.	16 juin.
11 juin.	15 juin.	1 ^{er} juin.	5 juin.	16 juin.	18 juin.	20 juin.	22 juin.	8 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	14 juillet.
9 juillet.	13 juillet.	29 —	3 juillet.	14 juillet.	16 juillet.	18 juillet.	20 juillet.	5 août.	6 août.	7 août.	11 août.
6 août.	10 août.	27 juillet.	31 —	11 août.	13 août.	15 août.	17 août.	2 septembre.	3 septembre.	4 septembre.	8 septembre.
3 septembre.	7 septembre.	24 août.	28 août.	8 septembre.	10 septembre.	12 septembre.	14 septembre.	30 —	1 ^{er} octobre.	2 octobre.	6 octobre.
1 ^{er} octobre.	5 octobre.	21 septembre.	25 septembre.	6 octobre.	8 octobre.	10 octobre.	12 octobre.	28 octobre.	29 —	30 —	3 novembre.
29 —	2 novembre.	19 octobre.	23 octobre.	3 novembre.	5 novembre.	7 novembre.	9 novembre.	25 novembre.	26 novembre.	27 novembre.	1 ^{er} décembre.
26 novembre.	30 —	16 novembre.	20 novembre.	1 ^{er} décembre.	3 décembre.	5 décembre.	7 décembre.	23 décembre.	24 décembre.	25 décembre.	29 —
24 décembre.	28 décembre.	14 décembre.	18 décembre.	29 —	31 —	2 janv. 1886.	4 janv. 1886.	20 janv. 1886.	21 janv. 1886.	22 janv. 1886.	26 janv. 1886.

* Correspondance avec le paquebot partant de Sydney pour Marseille. (Voir colonne 5.)

** Correspondance avec le paquebot supplémentaire venant de Nouméa. (Voir colonne 2.)

RETOUR.

MELBOURNE.		ADÉLAÏDE.	MAURICE.		LA RÉUNION.	MAHÉ DES SEYCHELLES.	ADEN.	SUEZ.	PORT-SAÏD.	MARSEILLE.
ARRIVÉE. 6	DÉPART. 7	ARRIVÉE ET DÉPART. 8	ARRIVÉE. 9	DÉPART. 10	ARRIVÉE ET DÉPART. 11	ARRIVÉE ET DÉPART. 12	ARRIVÉE ET DÉPART. 13	ARRIVÉE ET DÉPART. 14	ARRIVÉE ET DÉPART. 15	ARRIVÉE. 16
JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	MARDI.	DIMANCHE.	VENDREDI.	DIMANCHE.	VENDREDI.
29 janvier.	31 janvier.	2 février.	18 février.	19 février.	20 février.	24 février.	1 ^{er} mars.	6 mars.	8 mars.	13 mars.
26 février.	28 février.	2 mars.	18 mars.	19 mars.	20 mars.	24 mars.	29 —	3 avril.	5 avril.	10 avril.
26 mars.	28 mars.	30 —	15 avril.	16 avril.	17 avril.	21 avril.	26 avril.	1 ^{er} mai.	3 mai.	8 mai.
23 avril.	25 avril.	27 avril.	13 mai.	14 mai.	15 mai.	19 mai.	24 mai.	29 —	31 —	5 juin.
21 mai.	23 mai.	25 mai.	10 juin.	11 juin.	12 juin.	16 juin.	21 juin.	26 juin.	28 juin.	3 juillet.
18 juin.	20 juin.	22 juin.	8 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	14 juillet.	19 juillet.	24 juillet.	26 juillet.	31 —
16 juillet.	18 juillet.	20 juillet.	5 août.	6 août.	7 août.	11 août.	16 août.	21 août.	23 août.	28 août.
13 août.	15 août.	17 août.	2 septembre.	3 septembre.	4 septembre.	8 septembre.	13 septembre.	18 septembre.	20 septembre.	25 septembre.
10 septembre.	12 septembre.	14 septembre.	30 —	1 ^{er} octobre.	2 octobre.	6 octobre.	11 octobre.	16 octobre.	18 octobre.	23 octobre.
8 octobre.	10 octobre.	12 octobre.	28 octobre.	29 —	30 —	3 novembre.	8 novembre.	13 novembre.	15 novembre.	20 novembre.
5 novembre.	7 novembre.	9 novembre.	25 novembre.	26 novembre.	27 novembre.	1 ^{er} décembre.	6 décembre.	11 décembre.	13 décembre.	18 décembre.
3 décembre.	5 décembre.	7 décembre.	23 décembre.	24 décembre.	25 décembre.	29 —	3 janv. 1886.	8 janv. 1886.	10 janv. 1886.	15 janv. 1886.
31 —	2 janv. 1886.	4 janv. 1886.	20 janv. 1886.	21 janv. 1886.	22 janv. 1886.	26 janv. 1886.	31 —	5 février.	7 février.	12 février.

Sydney pour Marseille. (Voir colonne 5.)
 Paquet venant de Nouméa. (Voir colonne 2.)

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

DES LIGNES DES INDES, DE LA CHINE ET DU JAPON, POUR L'ANNÉE 1885.

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

MARSEILLE À HONG-KONG.										HONG-KONG À SHANG-HAI.		HONG-KONG À YOKOHAMA.		COLOMBO À CA				
Marseille.	NAPLES.	PORT-SAÏD.	SUEZ.	ADEN.	COLOMBO*.		SINGAPORE**.		SAÏGON.		HONG-KONG.	SHANG-HAI.	HONG-KONG.	YOKOHAMA.	COLOMBO.	PONDICHERY.	Arri	
Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée***.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	
DIMANCHE.	MARDI.	SAMEDI.	LUNDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MARDI.	LUNDI.	MARDI.	JEUDI.	VENDREDI.	MARDI.	JEUDI.	LUNDI.	JEUDI.	JEUDI.	MARDI.	JEUDI.	V
4 janvier.	6 janvier.	10 janvier.	12 janvier.	17 janvier.	26 janvier.	27 janvier.	2 février.	3 février.	5 février.	6 février.	10 février.	12 février.	16 février.	12 février.	19 février.	10 février.	12 février.	1
18 —	20 —	24 —	26 —	31 —	9 février.	10 février.	16 —	17 —	19 —	20 —	24 —	26 mars.	2 mars.	26 —	5 mars.	10 février.	12 février.	1
1 ^{er} février.	3 février.	7 février.	9 février.	14 février.	23 —	24 —	2 mars.	3 mars.	5 mars.	6 mars.	10 mars.	12 —	16 —	12 mars.	19 —
15 —	17 —	21 —	23 —	28 —	9 mars.	10 mars.	16 —	17 —	19 —	20 —	24 —	26 —	30 —	26 —	2 avril.	10 mars.	12 mars.	1
1 ^{er} mars.	3 mars.	7 mars.	9 mars.	14 mars.	DIMANCHE.	LUNDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	2 avril.	3 avril.	LUNDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	MARDI.	MARDI.	LUNDI.	MERCREDI.
15 —	17 —	21 —	23 —	28 —	22 —	23 —	29 mars.	30 mars.	16 —	17 —	30 —	22 —	25 —	21 —	14 —	6 avril.	8 avril.
29 —	31 —	4 avril.	6 avril.	11 avril.	5 avril.	6 avril.	12 avril.	13 avril.	30 —	1 ^{er} mai.	4 mai.	8 avril.	11 avril.	7 avril.	28 —	4 mai.	6 mai.
12 avril.	14 avril.	18 —	20 —	25 —	19 —	20 —	26 —	27 —	30 —	1 ^{er} mai.	4 mai.	6 mai.	9 mai.	5 mai.	12 mai.
26 —	28 —	2 mai.	4 mai.	9 mai.	3 mai.	4 mai.	10 mai.	11 mai.	14 mai.	15 —	18 —	20 —	23 —	19 —	26 —	4 mai.	6 mai.
10 mai.	12 mai.	16 —	18 —	23 —	17 —	18 —	24 —	25 —	28 —	29 —	1 ^{er} juin.	3 juin.	6 juin.	2 juin.	9 juin.
24 —	26 —	30 —	1 ^{er} juin.	6 juin.	14 juin.	15 —	21 —	22 —	11 juin.	12 juin.	15 —	17 —	20 —	16 —	23 —	1 ^{er} juin.	3 juin.
7 juin.	9 juin.	13 juin.	15 —	20 —	28 —	29 —	5 juillet.	6 juillet.	11 juin.	12 juin.	15 —	17 —	20 —	16 —	23 —	3 juin.
21 —	23 —	27 —	29 —	4 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	19 —	20 —	23 —	24 —	29 —	1 ^{er} juillet.	4 juillet.	30 —	7 juillet.
5 juillet.	7 juillet.	11 juillet.	13 juillet.	18 —	26 —	27 —	2 août.	3 août.	6 août.	7 août.	10 août.	13 juillet.	18 —	14 juillet.	21 —	29 —	1 ^{er} juillet.
19 —	21 —	25 —	27 —	1 ^{er} août.	9 août.	10 août.	16 —	17 —	20 —	21 —	24 —	15 —	18 —	14 juillet.	4 août.
2 août.	4 août.	8 août.	10 août.	15 —	23 —	24 —	30 —	31 —	3 septemb.	4 septemb.	7 septemb.	12 août.	15 —	11 août.	18 —	27 juillet.	29 —	3
16 —	18 —	22 —	24 —	29 —	6 septemb.	7 septemb.	13 septemb.	14 septemb.	17 —	18 —	21 —	26 —	29 —	25 —	1 ^{er} septemb.	15 —	24 août.	26 août.
30 —	1 ^{er} septemb.	5 sept.	7 septemb.	12 sept.	20 —	21 —	27 —	28 —	1 ^{er} octob.	2 octob.	5 octob.	9 septemb.	12 septemb.	8 septemb.	29 —
13 sept.	15 —	19 —	21 —	26 —	LUNDI.	MARDI.	LUNDI.	MARDI.	15 —	16 —	20 —	7 octob.	10 octob.	6 octob.	13 octob.	21 septemb.	23 septembre.	24
27 —	29 —	3 octob.	5 octob.	10 oct.	5 octob.	6 octob.	12 octob.	13 octob.	15 —	16 —	20 —	10 octob.	13 octob.	8 octob.	13 octob.	21 septemb.	23 septembre.	24
11 octob.	13 octob.	17 —	19 —	24 —	19 —	20 —	26 —	27 —	29 —	30 —	3 novemb.	5 novemb.	9 novemb.	5 novemb.	12 novemb.	20 octob.	22 octob.	2
25 —	27 —	31 —	2 novemb.	7 nov.	2 novemb.	3 novemb.	9 novemb.	10 novemb.	12 novemb.	13 novemb.	17 —	5 novemb.	9 novemb.	5 novemb.	12 novemb.	20 octob.	22 octob.	2
8 nov.	10 novemb.	14 nov.	16 —	21 —	6 —	7 —	13 —	14 —	16 —	17 —	20 —	7 octob.	10 octob.	6 octob.	13 octob.	21 septemb.	23 septembre.	24
22 —	24 —	28 —	30 —	5 déc.	14 décemb.	15 —	21 —	22 —	24 —	25 —	29 —	31 —	4 janvier.	31 —	7 janvier.	15 décemb.	17 décemb.	18
6 déc.	8 décemb.	12 décemb.	14 décemb.	19 —	28 —	29 —	4 janvier.	5 janvier.	7 janvier.	8 janvier.	12 janvier.	14 janvier.	18 —	14 janvier.	21 —
20 —	22 —	26 —	28 —	2 janvier.	11 janvier.	12 janvier.	18 —	19 —	21 —	22 —	26 —	28 —	4 février.	28 —	4 février.	12 janvier.	14 janvier.	1

* Point d'embranchement de la ligne de Calcutta. (Voir colonne n° 17.)
 ** Point d'embranchement de la ligne de Batavia. (Voir colonne n° 21.)

*** Point d'embranchement des lignes de..... { Shang-Hai. (Voir colonne n° 13.)
 { Yokohama. (Voir colonne n° 15.)

EMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS S INDES, DE LA CHINE ET DU JAPON, POUR L'ANNÉE 1885.

DIRECTION
DES CORRESPONDANCES
POSTALES.

EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

2^e BUREAU.

SERVICES MARITIMES.

ALLER.

SINGAPORE **		SAIGON.		HONG-KONG.	HONG-KONG À SHANG-HAI.		HONG-KONG À YOKOHAMA.		COLOMBO À CALCUTTA.				SINGAPORE À BATAVIA.	
Arrivée. 8	Départ. 9	Arrivée. 10	Départ. 11	Arrivée***. 12	Départ. 13	Arrivée. 14	Départ. 15	Arrivée. 16	Départ. 17	Arrivée et départ. 18	Arrivée et départ. 19	Arrivée. 20	Départ. 21	Arrivée. 22
LUNDI. 2 février. 16 —	MARDI. 3 février. 17 —	JEUDI. 5 février. 19 —	VENDREDI. 6 février. 20 —	MARDI. 10 février. 24 —	JEUDI. 12 février. 26 mars.	LUNDI. 16 février. 2 mars.	JEUDI. 12 février. 26 —	JEUDI. 19 février. 5 mars.	MARDI. 10 février. 10 février.	JEUDI. 12 février. 12 février.	VENDREDI. 13 février. 13 février.	MARDI. 17 février. 17 février.	MARDI. 3 février. 17 —	JEUDI. 5 février. 19 —
2 mars. 16 —	3 mars. 17 —	5 mars. 19 —	6 mars. 20 —	10 mars. 24 —	12 — 26 —	16 — 30 —	12 mars. 26 —	19 — 2 avril.	10 mars. LUNDI.	12 mars. MERCREDI.	13 mars. JEUDI.	17 mars. LUNDI.	3 mars. 17 —	5 mars. 19 —
DIMANCHE. 29 mars. 12 avril. 26 — 10 mai. 24 — 7 juin. 21 — 5 juillet. 19 — 2 août. 16 — 30 — 13 septemb. 27 —	LUNDI. 30 mars. 13 avril. 27 — 11 mai. 25 — 8 juin. 22 — 6 juillet. 20 — 3 août. 17 — 31 — 14 septemb. 28 —	2 avril. 16 — 30 — 14 mai. 28 — 11 juin. 25 — 9 juillet. 23 — 6 août. 20 — 3 septemb. 17 — 1 ^{er} octobre.	3 avril. 17 — 1 ^{er} mai. 15 — 29 — 12 juin. 26 — 10 juillet. 24 — 7 août. 21 — 4 septemb. 18 — 2 octobre.	6 avril. 30 — 4 mai. 18 — 1 ^{er} juin. 15 — 13 juillet. 27 — 10 août. 24 — 7 septemb. 21 — 5 octobre.	MERCREDI. 8 avril. 22 — 6 mai. 20 — 3 juin. 17 — 1 ^{er} juillet. 15 — 29 — 12 août. 26 — 9 septemb. 23 — 7 octobre.	SAMEDI. 11 avril. 25 — 9 mai. 23 — 6 juin. 20 — 4 juillet. 18 — 1 ^{er} août. 15 — 29 — 12 septemb. 26 — 10 octobre.	JEUDI. 7 avril. 21 — 5 mai. 19 — 2 juin. 16 — 30 — 14 juillet. 28 — 11 août. 25 — 8 septemb. 22 — 6 octobre.	JEUDI. 14 — 28 — 12 mai. 26 — 9 juin. 23 — 7 juillet. 21 — 4 août. 18 — 1 ^{er} septemb. 15 — 29 — 13 octobre.	MARDI. 6 avril. 4 mai. 1 ^{er} juin. 29 — 27 juillet. 27 juillet.	8 avril. 6 mai. 3 juin. 1 ^{er} juillet. 29 — 26 août. 27 août.	9 avril. 7 mai. 4 juin. 2 juillet. 30 — 27 août.	13 avril. 11 mai. 8 juin. 6 juillet. 3 août. 31 — 28 septemb.	MARDI. 13 avril. 27 — 11 mai. 25 — 8 juin. 22 — 6 juillet. 20 — 3 août. 17 — 31 — 14 septemb. 28 —	JEUDI. 15 — 29 — 13 mai. 27 — 10 juin. 24 — 8 juillet. 22 — 5 août. 19 — 2 septemb. 16 — 30 —
LUNDI. 12 octobre. 26 — 9. novemb. 23 — 7 décemb. 21 — 4 janvier. 18 —	MARDI. 13 octobre. 27 — 10 novemb. 24 — 8 décemb. 22 — 5 janvier. 19 —	15 — 29 — 12 novemb. 26 — 10 décembr. 24 — 7 janvier. 21 —	16 — 30 — 13 novemb. 27 — 11 décemb. 25 — 8 janvier. 22 —	MARDI. 20 — 3 novemb. 17 — 1 ^{er} décemb. 15 — 29 — 12 janvier. 26 —	JEUDI. 22 — 5 novemb. 19 — 3 décemb. 17 — 31 — 14 janvier. 28 —	LUNDI. 26 — 9 novemb. 23 — 7 décemb. 21 — 4 janvier. 18 — 1 ^{er} février.	JEUDI. 22 — 5 novemb. 19 — 3 décemb. 17 — 31 — 14 janvier. 28 —	JEUDI. 29 octobre. 12 novemb. 26 — 10 décemb. 24 — 7 janvier. 21 — 4 février.	MARDI. 20 octobre. 17 novembre 15 décembre 12 janvier.	JEUDI. 22 octobre. 19 novembre. 17 décembre. 14 janvier.	VENDREDI. 23 octobre. 20 novembre. 18 décembre. 15 janvier.	MARDI. 27 octobre. 24 novemb. 22 décembre 19 janvier.	MARDI. 13 octobre. 27 — 10 novembre 24 — 8 décembre. 22 — 5 janvier. 19 —	JEUDI. 15 octobre. 29 — 12 novembre. 26 — 10 décembre. 24 — 7 janvier. 21 —

*** Point d'embranchement des lignes de..... { Shang-Hai. (Voir colonne n° 13.)
Yokohama. (Voir colonne n° 15.)

RETOUR.

BATAVIA À SINGAPORE.		CALCUTTA À COLOMBO.				YOKOHAMA À HONG-KONG.		SHANG-HAI À HONG-KONG.		HONG-KONG À MAR.							
BATAVIA.	SINGAPORE**.	CALCUTTA.	MADRAS.	PONDICHÉRY.	COLOMBO***.	YOKOHAMA.	HONG-KONG*.	SHANG-HAI.	HONG-KONG*.	HONG-KONG.	SAIGON.		SINGAPORE.		COLOMBO.		
Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
JEUDI. 15 janvier. 29 —	SAMEDI. 17 janvier. 31 —	SAMEDI. 31 janvier.	MERCREDI. 4 février.	JEUDI. 5 février.	SAMEDI. 7 février.	SAMEDI. 3 janvier. 17 —	SAMEDI. 10 janvier. 24 —	JEUDI. 8 janvier. 22 —	DIMANCHE. 11 janvier. 25 —	MARDI. 13 janvier. 27 —	VENDREDI. 16 janvier. 30 —	SAMEDI. 17 janvier. 31 —	LUNDI. 19 janvier. 2 février.	MARDI. 20 janvier. 3 février.	LUNDI. 26 janvier. 9 février.	MARDI. 27 janvier. 10 février.	
12 février. 26 —	14 février. 28 —	28 février.	4 mars.	5 mars.	7 mars.	31 — 14 février.	7 février. 21 —	5 février. 19 —	8 février. 22 —	10 février. 24 —	13 février. 27 —	14 février. 28 —	16 février. 2 mars.	17 février. 3 mars.	23 février. 9 mars.	24 février. 10 mars.	
12 mars. 26 —	14 mars. 28 —	28 mars.	1 ^{er} avril.	2 avril.	4 avril.	28 — 14 mars.	7 mars. 21 —	5 mars. 19 —	8 mars. 22 —	10 mars. 24 —	13 mars. 27 —	14 mars. 28 —	16 — 30 —	17 — 31 —	23 — 6 avril.	24 — 7 avril.	
9 avril. 23 —	11 avril. 25 —	25 avril.	29 avril.	30 —	2 mai.	28 — 11 avril.	4 avril. 18 —	1 ^{er} avril. 19 —	5 avril. 22 —	7 avril. 24 —	10 avril. 27 —	11 avril. 25 —	13 avril. 27 —	14 avril. 28 —	20 — 4 mai.	21 — 5 mai.	
LUNDI. 4 mai. 18 —	MERCREDI. 6 mai. 20 —	MARDI. 19 mai.	SAMEDI. 23 mai.	DIMANCHE. 24 mai.	MARDI. 26 mai.	DIMANCHE. 19 avril. 3 mai.	LUNDI. 27 avril. 11 mai.	SAMEDI. 24 avril. 9 mai.	MARDI. 28 avril. 12 mai.	JEUDI. 30 avril. 14 mai.	LUNDI. 4 mai. 18 —	MARDI. 5 mai. 19 —	JEUDI. 7 mai. 21 —	VENDREDI. 8 mai. 22 —	VENDREDI. 15 mai. 29 —	SAMEDI. 16 mai. 30 —	
1 ^{er} juin. 15 —	3 juin. 17 —	16 juin.	20 juin.	21 juin.	23 juin.	17 — 31 —	25 — 8 juin.	23 — 6 juin.	26 — 9 juin.	28 — 11 juin.	1 ^{er} juin. 15 —	2 juin. 16 —	4 juin. 18 —	5 juin. 19 —	12 juin. 26 —	13 juin. 27 —	
13 juillet. 27 —	15 — 29 —	14 juillet.	18 juillet.	19 juillet.	21 juillet.	14 juin. 28 —	22 — 6 juillet.	20 — 4 juillet.	23 — 7 juillet.	25 — 9 juillet.	29 — 13 juillet.	30 — 14 juillet.	2 juillet. 16 —	3 juillet. 17 —	10 juillet. 24 —	11 juillet. 25 —	
10 août. 24 —	12 août. 26 —	11 août.	15 août.	16 août.	18 août.	12 juillet. 26 —	20 — 3 août.	18 — 1 ^{er} août.	21 — 4 août.	23 — 6 août.	27 — 10 août.	28 — 11 août.	30 — 13 août.	31 — 14 août.	7 août. 21 —	8 août. 22 —	
7 septemb. 21 —	9 septemb. 23 —	8 septembre.	12 septembre.	13 septembre.	15 septembre.	9 août. 23 —	17 — 31 —	15 — 29 —	18 — 1 ^{er} septembre.	20 — 3 septembre.	24 — 7 septembre.	25 — 8 septembre.	27 — 10 septembre.	28 — 11 septembre.	4 septembre. 18 —	5 septembre. 19 —	
5 octobre. 22 octobre.	7 octobre. 24 octobre.	6 octobre.	10 octobre.	11 octobre.	13 octobre.	6 septembre. 10 octobre.	14 septembre. 17 octobre.	12 septembre. 15 octobre.	15 — 18 octobre.	17 — 20 octobre.	21 — 23 octobre.	22 — 24 octobre.	24 — 26 octobre.	25 — 27 octobre.	2 octobre. 16 novembre.	3 octobre. 17 —	
19 — 3 décembre.	21 — 5 décembre.	7 novembre. 5 décembre.	11 novembre. 9 décembre.	12 novembre. 10 décembre.	14 novembre. 12 décembre.	24 — 7 novembre.	31 — 14 novembre.	29 — 12 novembre.	1 ^{er} novembre. 15 —	3 novembre. 17 —	6 novembre. 20 —	7 novembre. 21 —	9 novembre. 23 —	10 novembre. 24 —	16 — 30 —	17 — 1 ^{er} décembre.	
17 — 31 —	19 — 2 janvier.	5 décembre. 2 janvier.	9 décembre. 6 janvier.	10 décembre. 7 janvier.	12 décembre. 9 janvier.	21 — 19 —	28 — 26 —	26 — 24 —	29 — 27 —	1 ^{er} décembre. 15 —	4 décembre. 18 —	5 décembre. 19 —	7 décembre. 21 —	8 décembre. 22 —	14 décembre. 28 —	15 — 29 —	
											1 ^{er} janvier.	2 janvier.	4 janvier.	5 janvier.	11 janvier.	12 janvier.	

* Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 11.)
 ** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 15.)

*** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 15.)

RETOUR.

HONG-KONG. SHANG-HAI À HONG-KONG.			HONG-KONG À MARSEILLE.												
HONG-KONG *.	SHANG-HAI.	HONG-KONG *.	HONG-KONG.	SAÏGON.		SINGAPORE.		COLOMBO.		ADEN.		SUEZ.	PORT-SAÏD.	NAPLES.	MARSEILLE.
Arrivée. 8	Départ. 9	Arrivée. 10	Départ. 11	Arrivée. 12	Départ. 13	Arrivée. 14	Départ. 15	Arrivée. 16	Départ. 17	Arrivée. 18	Départ. 19	Arrivée et départ. 20	Arrivée et départ. 21	Arrivée et départ. 22	Arrivée. 23
SAMEDI. 10 janvier. 24 —	JEUDI. 8 janvier. 22 —	DIMANCHE. 11 janvier. 25 —	MARDI. 13 janvier. 27 —	VENDREDI. 16 janvier. 30 —	SAMEDI. 17 janvier. 31 —	LUNDI. 19 janvier. 2 février.	MARDI. 20 janvier. 3 février.	LUNDI. 26 janvier. 9 février.	MARDI. 27 janvier. 10 février.	MARDI. 3 février. 17 —	MERCREDI. 4 février. 18 —	LUNDI. 9 février. 23 —	MARDI. 10 février. 24 —	DIMANCHE. 15 février. 1 ^{er} mars.	LUNDI. 16 février. 2 mars.
7 février. 21 —	5 février. 19 —	8 février. 22 —	10 février. 24 —	13 février. 27 —	14 février. 28 —	16 février. 2 mars.	17 février. 3 mars.	23 février. 9 mars.	24 février. 10 mars.	3 mars. 17 —	4 mars. 18 —	9 mars. 23 —	10 mars. 24 —	15 mars. 29 —	16 mars. 30 —
7 mars. 21 —	5 mars. 19 —	8 mars. 22 —	10 mars. 24 —	13 mars. 27 —	14 mars. 28 —	16 mars. 30 —	17 mars. 31 —	23 mars. 6 avril.	24 mars. 7 avril.	3 mars. 14 avril.	4 mars. 15 —	9 mars. 20 —	10 mars. 21 —	15 mars. 26 —	16 mars. 27 —
4 avril. 18 —	1 ^{er} avril. 16 —	5 avril. 19 —	7 avril. 21 —	10 avril. 24 —	11 avril. 25 —	13 avril. 27 —	14 avril. 28 —	20 avril. 4 mai.	21 avril. 5 mai.	14 avril. 12 mai.	15 — 13 mai.	4 mai. 18 —	5 mai. 19 —	10 mai. 24 —	11 mai. 25 —
LUNDI. 27 avril. 11 mai. 25 —	SAMEDI. 24 avril. 9 mai. 23 —	MARDI. 28 avril. 12 mai. 26 —	JEUDI. 30 avril. 14 mai. 28 —	LUNDI. 4 mai. 18 —	MARDI. 5 mai. 19 —	JEUDI. 7 mai. 21 —	VENDREDI. 8 mai. 22 —	VENDREDI. 15 mai. 29 —	SAMEDI. 16 mai. 30 —	MARDI. 26 — 9 juin.	MERCREDI. 26 — 9 juin.	DIMANCHE. 31 mai. 14 juin.	MARDI. 2 juin. 16 —	DIMANCHE. 6 juin. 20 —	LUNDI. 8 juin. 22 —
8 juin. 22 —	6 juin. 20 —	9 juin. 23 —	11 juin. 25 —	1 ^{er} juin. 29 —	2 juin. 30 —	4 juin. 2 juillet.	5 juin. 3 juillet.	12 juin. 26 —	13 juin. 27 —	23 juin. 7 juillet.	23 — 7 juillet.	28 — 12 juillet.	30 — 14 juillet.	4 juillet. 18 —	6 juillet. 20 —
6 juillet. 20 —	4 juillet. 18 —	7 juillet. 21 —	9 juillet. 23 —	13 juillet. 27 —	14 juillet. 28 —	16 — 30 —	17 — 31 —	10 juillet. 24 —	11 juillet. 25 —	7 juillet. 4 août.	7 juillet. 4 août.	12 juillet. 9 août.	14 juillet. 12 août.	18 — 15 —	20 — 17 —
3 août. 17 —	1 ^{er} août. 15 —	4 août. 18 —	6 août. 20 —	10 août. 24 —	11 août. 25 —	13 août. 27 —	14 août. 28 —	7 août. 21 —	8 août. 22 —	1 ^{er} septembre. 15 —	1 ^{er} septembre. 15 —	4 août. 20 —	8 septembre. 22 —	12 septembre. 26 —	14 septembre. 28 —
14 septembre. 28 —	12 septembre. 26 —	15 — 29 —	17 — 1 ^{er} octobre.	21 — 5 octobre.	22 — 6 octobre.	24 — 8 octobre.	25 — 9 octobre.	2 octobre. 16 —	3 octobre. 17 —	13 octobre. 27 —	13 octobre. 27 —	1 ^{er} novembre. 1 ^{er} novembre.	6 octobre. 3 novembre.	10 octobre. 7 novembre.	12 octobre. 9 novembre.
SAMEDI. 17 octobre. 31 —	JEUDI. 15 octobre. 29 —	DIMANCHE. 18 octobre. 1 ^{er} novembre	MARDI. 20 octobre. 3 novembre	VENDREDI. 23 octobre. 6 novembre	SAMEDI. 24 octobre. 7 novembre	LUNDI. 26 octobre. 9 novembre.	MARDI. 27 octobre. 10 novembre	LUNDI. 2 novembre. 16 —	MARDI. 3 novembre. 17 —	10 novem b. 24 —	MERCREDI. 11 novembre. 25 —	LUNDI. 16 novembre. 30 —	MARDI. 17 novembre. 1 ^{er} décembre.	DIMANCHE. 22 novembre. 6 décembre.	LUNDI. 23 novembre. 7 décembre.
14 novembre. 28 —	12 novembre. 26 —	15 — 29 —	17 — 1 ^{er} décembre	20 — 4 décembre.	21 — 5 décembre.	23 — 7 décembre.	24 — 8 décembre.	16 — 30 —	17 — 1 ^{er} décembre.	24 — 8 décembre	25 — 9 décembre.	30 — 14 décembre.	1 ^{er} décembre. 23 —	6 décembre. 29 —	7 décembre. 21 —
12 décembre. 26 —	10 décembre. 24 —	13 décembre. 27 —	15 — 29 —	18 — 1 ^{er} janvier.	19 — 2 janvier.	21 — 4 janvier.	22 — 5 janvier.	14 décembre. 28 —	15 — 29 —	8 décembre. 5 janvier.	9 décembre. 6 janvier.	14 décembre. 11 janvier.	28 — 12 janvier.	3 janvier. 17 —	4 janvier. 18 —
26 —	24 —	27 —	29 —	1 ^{er} janvier.	2 janvier.	4 janvier.	5 janvier.	11 janvier.	12 janvier.	19 —	20 —	25 —	26 —	31 —	1 ^{er} février.

*** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 17.)

